

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

### LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

#### ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an	6 mois	
Ordinaire .....	1.300 frs 800 frs	
Avion .....	3.300 frs 1.700 frs	
Etranger .....	1 an 6 mois	
Ordinaire .....	1.600 frs 900 frs	
Avion .....	3.750 frs 2.300 frs	
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
	Par porteur ou par poste :	
	Togo, France et autres Pays d'expression française .....	90 frs
	Etranger : Port en sus.	

#### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO  
B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs  
minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :  
minimum ..... 250 frs

Direction, Rédaction et Administration :  
Cabinet du Président de la République  
Téléphone 27-01 — LOME

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES, ET DECISIONS

#### D E C R E T S

1970	
20 mars — Décret	n° 70-93 portant approbation des prévisions des recettes et des dépenses de la loterie nationale togolaise — exercice 1970. .... 220
20 mars — Décret	n° 70-94 portant nomination d'un vice-président de la cour d'appel du Togo. .... 220
21 mars — Décret	n° 70-95 portant nomination d'un directeur général de la SOTEXIM. .... 220
6 avril — Décret	n° 70-96 modifiant le décret n° 66-132 du 17 août 1966 relatif à l'utilisation des véhicules administratifs et aux indemnités compensatrices. .... 218
6 avril — Décret	n° 70-97 déclarant d'utilité publique et d'urgence la création de marais salants (les salines du Togo) « SALINTO ». .... 220
6 avril — Décret	n° 70-98 nommant M. Antoine Idrissou Méatchi, ingénieur principal 3 <sup>e</sup> échelon d'agriculture — directeur général de l'économie rurale. .... 220
7 avril — Décret	n° 70-99 ordonnant expulsion. .... 220

### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision portant nomination. .... 221

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1970

7 avril — Arrêté	n° 34/INT/DSN portant organisation des concours d'accès aux emplois du cadre spécial de la sûreté nationale. .... 221
10 avril — Arrêté	n° 36/INT/APA agréant les membres du conseil d'administration chargé de la gestion des biens de l'église évangélique du Togo. .... 227
Arrêtés et décisions	portant inscription au tableau d'avancement, promotions, nominations, recrutement et passages automatiques d'échelon ..... 227

#### MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1970

25 mars — Arrêté	n° 94/MFEP/FA portant création d'une caisse d'avance auprès de l'hôpital régional de Lama-Kara. .... 229
26 mars — Arrêté	n° 95/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Koga Walla. .... 229
27 mars — Arrêté	n° 96/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Toffa Elisabeth. .... 229
27 mars — Arrêté	n° 97/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Alalabam Tétoudoua. .... 229
27 mars — Arrêté	n° 99/MFEP/MF/CR accordant une rente viagère d'invalidité à M. Segbegee Ambroise. .... 230
27 mars — Arrêté	n° 100/MFEP/MF/CR portant révision d'une rente d'invalidité aux ayants-cause de M. Gaba Farfait. .... 230

Arrêté n° 102/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Napoléon	230
Arrêté n° 103/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Awanou Nawanou	230
Arrêté n° 104/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Kola Benoit	230
Arrêté n° 105/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Johnson Kouakouvi Augustin	231
Arrêté n° 106/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Comlan Dossey Zankiassou	231
Arrêté n° 107/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Awulé Stamey Geueou	231
Arrêté n° 108/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. N'Tsoukpo Grégoire	231
Décision n° 252-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur	231
Décision n° 253-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société togolaise de marbrerie (SOTOMA)	231
Décision n° 254-D/MFEP/CCL portant autorisation de paiement d'une somme au fonds special des Nations Unies	232
Décision n° 271-D/MFEP/MTP/CFT portant autorisation de paiement d'une somme à la société maritime de l'Afrique de l'ouest (S.A.M.O.A.) à Lomé	232
Décision n° 274-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'office national togolais du tourisme	232
Décision n° 277-D/MFEP/F portant autorisation de remboursement d'une somme à la banque togolaise de développement	232
Décision n° 279-D/MFEP/F portant octroi d'une subvention à la pouponnière de Tokoin en faveur des petits orphelins togolais	232
Arrêté n° 110/MFEP/DE modifiant le barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République togolaise annexé à l'arrêté n° 803/VP/MFE du 29 décembre 1955	229
Décision n° 285-D/MFEP/F accordant une subvention à la fédération nationale des anciens combattants du Togo	232
Décision n° 287-D/MFEP/F accordant une subvention à l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris	232
Décision n° 288-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre du fonds des Nations Unies	232
Décision n° 289-D/MFEP/F accordant une subvention à l'association culturelle de la jeunesse du Togo	232
Décision n° 293-D/MFEP/FO portant autorisation de prélèvement sur le compte hors budget	232
Arrêté n° 367/MFEP/MF/CR du 14 novembre 1969 portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Ajavon Ama Cyprien (rectificatif)	232
Arrêtés et décisions portant nomination, octroi d'allocations scolaires, d'allocations viagères et mise en deuce	233

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1970

Arrêté n° 8/MEN portant institution d'une épreuve d'éducation physique et sportive aux divers examens de l'enseignement technique (C.A.P. - B.E.P. - B.E.T.)	234
--	-----

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1970

Arrêté n° 148/MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	235
---	-----

31 mars — Arrêté n° 149/MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits	235
31 mars — Arrêté n° 150/MFP portant promotion dans le corps du personnel des chemins de fer et wharf	235
4 avril — Arrêté n° 155/MTAS donnant délégation de signature au secrétaire général du ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique	236
Arrêtés et décisions portant intégrations, nomination, titularisations, passages automatiques d'échelon, engagement, régularisation de situation administrative, admission, mise en disponibilité, cessation définitive de fonction pour limite d'âge, suspension de fonctions, incarcération et licenciement	236

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS 1970

8 avril — Arrêté n° 15/MTP/AC établissant procédure d'approche aux instruments pour l'aérodrome de Lomé	241
---	-----

### DIVERS

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS 1970

10 avril — Arrêté n° 16/MTP/DMG/SIM ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 <sup>e</sup> catégorie par la société Shell à Tokoin — Lomé	246
---	-----

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'Appel d'Offres (Construction route Sokodé-Lama-Kara)	246
Situation de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest au 31 mars et 30 avril 1970	247
Avis nécrologiques	248

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

### DECRETS

DECRET N° 70-96 du 6-4-70 modifiant le décret n° 66-132 du 17 août 1966 relatif à l'utilisation des véhicules administratifs et aux indemnités compensatrices.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 66-132 du 17 août 1966 réglementant l'utilisation des véhicules administratifs ainsi que l'octroi d'indemnités compensatrices ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu.

**DECRETE :**

Article premier — Le 4e alinéa de l'article 4 du décret n° 66-132 du 17 août 1966 est remplacé par la rédaction suivante :

« Le montant mensuel de l'indemnité est fixé forfaitairement à :

- 10.000 francs pour le personnel figurant à l'annexe III sur la liste A
- 8.000 francs pour le personnel figurant sur la liste P
- 6.000 francs pour le personnel figurant sur la liste C ».

Art. 2 — L'annexe III du même décret est remplacé par la nouvelle annexe ci-après.

Art. 3 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République togolaise*.

Lomé, le 6 avril 1970

Gal E. Eyadéma

**ANNEXE III**

*Fonctionnaires et agents pouvant être autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et à percevoir une indemnité compensatrice.*

**LISTE A (10.000)**

Les secrétaires généraux du gouvernement et des ministères  
Les directeurs de cabinet de la Présidence et des ministères  
Le directeur des études et du plan  
Le directeur de l'information.

**LISTE B (8.000)***Présidence*

Le chef du protocole de la Présidence  
Le chef du service des voyages officiels  
Les inspecteurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la culture  
Le directeur général de l'institut national de recherches scientifiques.

*Ministère des Finances, de l'Economie et du Plan*

Le directeur de l'économie  
Le directeur des finances  
Le directeur des impôts  
Le directeur des domaines et de l'Enregistrement  
Le directeur des assurances  
Le directeur des douanes  
Le chef de service de l'inspection mobile  
Le directeur du budget  
Les contrôleurs financiers délégués  
Le chef du service topographique  
Le chef du service du financement des programmes  
Le directeur de la statistique  
Le chef du service de la planification de l'emploi.

*Ministère des Affaires étrangères*

Le chef du protocole des affaires étrangères  
Le délégué permanent du Togo auprès de l'Unesco  
Le chef du protocole à l'ambassade du Togo à Paris.

*Ministère des Travaux Publics*

Le directeur des travaux publics  
Le directeur des P.T.T.  
L'architecte du gouvernement

Les chefs d'arrondissement  
Le directeur des mines et de la géologie  
Le directeur des C.F.T.

*Ministère de la Justice*

Le procureur général près la cour suprême  
Le procureur de la République  
Le président de la cour d'appel.

*Ministère de l'Education nationale*

Le directeur général de l'enseignement  
Le directeur de l'enseignement supérieur  
Le directeur de l'enseignement du 2<sup>e</sup> degré  
Le directeur de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré  
Le directeur de l'enseignement technique  
Les proviseurs et principaux des lycées et collèges  
Le directeur du service de la planification de l'éducation  
Le directeur de l'institut pédagogique national  
Les directeurs des écoles normales.

*Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction publique*

Le directeur général du travail  
L'inspecteur principal du travail  
Le directeur des affaires sociales  
Le directeur du centre national de perfectionnement.

*Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme*

Le chef du service du contrôle des prix.

*Ministère de l'Economie Rurale*

Le directeur général de l'économie rurale  
Le directeur du contrôle administratif et financier des Sorad et autres organismes para-administratifs.

*Ministère de la Santé publique*

Le directeur général de la santé  
Les médecins-chefs de service  
Les directeurs des centres de santé  
Les chirurgiens-chefs des hôpitaux régionaux  
Le directeur de l'institut national d'hygiène  
Le médecin-inspecteur des écoles  
Les pharmaciens-chefs des hôpitaux.

*Ministère de l'Information*

Le directeur de la radio.

**LISTE C (6.000)**

Les conseillers techniques des ministères  
Les attachés et les chefs de cabinet.

*Ministère des Finances, de l'Economie et du Plan*

L'adjoint au directeur des impôts  
Le chef du service de la vérification des impôts  
L'inspecteur des assurances chargé des vérifications sur place  
L'adjoint au chef de l'inspection mobile  
Le directeur adjoint du service des douanes  
Les chefs de divisions à la direction des douanes  
Le chef du service du matériel  
L'adjoint au directeur du budget  
Les chefs de division à la direction du plan  
L'adjoint au directeur de la statistique  
Les chefs de division à la statistique.

*Ministère des Affaires étrangères*

Les chefs de division  
Les conseillers d'ambassade.

*Ministère de l'Intérieur*

Le chef du service des affaires administratives et politiques  
Le chef du service des collectivités secondaires.

*Ministère de l'Economie Rurale*

Le directeur de l'agriculture, de la mutualité, coopération et crédit  
Le directeur de l'institut polyvalent et recherche de l'économie rurale  
Le directeur de l'élevage et des industries animales  
Le directeur des eaux, forêts et chasses  
Le directeur des pêches  
Le directeur du génie rural  
Le directeur du contrôle conditionnement et visite des poids et mesures  
Le directeur de l'enseignement et de la formation pour le développement rural.

*Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme*

Le chef du service du commerce intérieur  
Le chef du service du commerce extérieur  
Le chef du service de l'industrie  
Le chef du centre de promotion des petites et moyennes entreprises.

*Ministère de la Justice*

Les substituts du procureur de la République  
Les juges d'instruction.

*Ministère de l'Education nationale*

Le directeur du bureau universitaire et scolaire (B.U.S.)  
Les directeurs de cours complémentaires.

**DECRET N° 70-97 du 6-4-70 déclarant d'utilité publique et d'urgence la création de marais salants (les Salines du Togo).**  
« SALINTO ».

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République, dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles 3 et 27 ;

Vu le décret n° 55-581 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale au Togo et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 69-201 du 24-10-69 agréant au régime d'entreprise prioritaire la société « Les Salines du Togo » (SALINTO) ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Sont autorisées, déclarées d'utilité publique et urgentes au sens du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1945, les opérations relatives à la création dans la région de Porto-Séguro (circonscription d'Anécho) des marais salants (Les Salines du Togo) « SALINTO ».

Art. 2 — Les parcelles nécessaires à la réalisation des travaux seront désignées par arrêtés du ministre des finances, de l'économie et du plan, après exécution des enquêtes prévues par la loi.

Art. 3 — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 avril 1970

Gal E. Eydéma

**Approbation des prévisions des recettes et des dépenses de la loterie nationale togolaise**

Décret n° 70-93 du 20-3-70 — Les prévisions des recettes et des dépenses de la loterie nationale togolaise, exercice 1970, sont approuvées et arrêtées comme suit :

En recettes à la somme de quatre vingt dix huit millions neuf cent mille (98.900.000) francs ;

En dépenses à la somme de quatre vingt trois millions six cent quatre vingt sept mille (83.687.000) francs, laissant apparaître un excédent de quatorze millions quatre cent treize mille (14.413.000) francs.

**Nominations**

Décret n° 70-94 du 20-3-70 — M. De Volontat Jacques, conseiller à la cour d'appel est nommé vice-président de la cour d'appel et à ce titre président du tribunal administratif du Togo en remplacement de M. Pierron Maurice, titulaire d'un congé de fin de contrat.

Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 70-95 du 21-3-70 — Est et demeure rapporté le décret n° 69-138 du 9 juillet 1969 portant nomination du directeur général de la SOTEXIM.

M. Guy Montfleury de Villeneuve, conseiller technique du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme est nommé cumulativement avec ses fonctions, directeur général par intérim de la société togolaise d'exportation et d'importation en remplacement de M. Ignace Prosper Seddoh appelé à d'autres fonctions.

Décret n° 70-98 du 6-4-70 — Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 69-174 du 5 septembre 1969 portant réorganisation des services de l'économie rurale et création d'une direction générale de l'économie rurale, M. Antoine Idrissou Méatchi, ingénieur principal 3<sup>e</sup> échelon d'agriculture, précédemment conseiller technique au ministère de l'économie rurale, est nommé directeur général de l'économie rurale.

Est abrogé le décret n° 67-151 du 24 juillet 1967 portant nomination d'un conseiller technique.

Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature.

**Expulsion**

Décret n° 70-99 du 7-4-70 — Est ordonnée l'expulsion du territoire togolais du nommé Aristide Tokpobliba Houenouvi, né le 15 avril 1915 à Grand-Popo, Dahomey.

Le nommé Aristide Tokpobliba Houenouvi sera expulsé dès notification du présent décret et reconduit à la frontière Dahoméenne.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

## Nomination

N° 10-D.MAE du 11-4-70 — M. Beleyi Pouta Jacques, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon et d'recteur a.i. de la division des affaires administratives, de la Coopération Culturelle et du personnel, est nommé directeur de ladite division.

La présente décision a effet pour compter de la date de la signature.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 34-INT-DSN du 7-4-70 portant organisation des concours d'accession aux emplois du cadre spécial de la sûreté nationale.

## LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 67-144 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre et organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise et portant statut des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 69-122 du 10 juin 1969 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée et fixant les statuts particuliers des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale,

## ARRETE :

Article premier — En application des dispositions prévues par l'article 43 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée, l'organisation des concours d'accession aux emplois des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale est fixée comme suit par le présent arrêté.

## TITRE I.

## Dispositions générales communes

## CHAPITRE I.

## Organisation des concours.

Art. 2 — Les concours de recrutement pour l'accession aux emplois des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale sont organisés, soit en concours directs, soit en concours professionnels, conformément aux dispositions prévues par l'article 42 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée et par les articles 10-21-34.47-60 et 64, premier alinéa, du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 susvisé.

Si les deux modes de recrutement énoncés à l'alinéa précédent sont prévus pour l'accession aux emplois d'un corps du cadre spécial de la sûreté nationale, ces différents modes de sélection sont appliqués simultanément à l'occasion de chaque recrutement et le nombre des emplois ouverts par chacun des deux concours doit être proportionnel aux pourcentages de répartition entre ces deux modes de recrutement fixés par les conditions particulières d'organisation des concours prévues, pour chaque corps, par le présent arrêté.

Lorsqu'un ou des concours directs ou professionnels sont ouverts pour le recrutement à des emplois d'un corps du cadre spécial de la sûreté nationale, tout recrutement sur titres, dans ce corps, dans les conditions prévues par l'article 44 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée et par les articles 21, paragraphe 3° — 34, paragraphe 3° et 60, paragraphe 2° du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 susvisé, est suspendu entre la date de publication du ou des arrêtés portant ouverture du ou des

concours et la date du ou des arrêtés prononçant l'admission des candidats à l'emploi postulé.

Les épreuves des concours directs et des concours professionnels sont toujours distinctes.

Art. 3 — Les concours sont ouverts par arrêtés du ministre de l'intérieur.

Ces arrêtés, qui doivent être publiés, au besoin selon la procédure d'urgence, deux mois au moins avant la date fixée pour le début des épreuves, déterminent le nombre et la désignation des emplois mis au concours, ainsi que les dates et le ou les centres des épreuves.

Art. 4 — Les sujets des épreuves sont choisis par le ministre de l'intérieur qui prend toutes dispositions utiles en vue d'assurer la sincérité et le secret de ces épreuves.

Art. 5 — Les concours pour l'accession à certains emplois du cadre spécial de la sûreté nationale peuvent comporter des épreuves préliminaires de sélection par tests psychotechniques éliminatoires.

Art. 6 — Dans chacun des centres d'examen énumérés par l'arrêté ouvrant le concours, les épreuves écrites ou d'admissibilité, selon le cas, se déroulent sous le contrôle d'une commission de surveillance désignée par décision du ministre de l'intérieur et comprenant :

- un représentant du ministre de l'intérieur, président ;
- un représentant du directeur de la sûreté nationale, membre ;
- des fonctionnaires du ministère de l'intérieur et de la direction de la sûreté nationale, en nombre suffisant compte tenu de celui des candidats.

## CHAPITRE II

## Conditions Générales de candidature

Art. 7 — Nul ne peut être admis à concourir à un emploi du cadre spécial de la sûreté nationale s'il ne remplit les conditions générales de recrutement fixées par les articles 39 et 41 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, à savoir :

- 1/ posséder la nationalité togolaise depuis cinq ans au moins ;
- 2/ jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- 3/ être reconnu de constitution robuste, indemne ou définitivement guéri de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse, poliomyélitique ou lépreuse et apte à un service actif de jour et de nuit ;
- 4/ avoir une acuité visuelle totalisant au moins quinze dixièmes pour les deux yeux avec correction de verres ;
- 5/ satisfaire aux conditions d'âge, de diplômes, d'accès et, éventuellement, de taille physique, fixées par les statuts particuliers du corps de l'emploi auquel il postule ;
- 6/ avoir reçu l'agrément du ministre de l'intérieur à sa candidature.

Art. 8 — Pour la constitution de leur dossier, les candidats aux concours directs doivent produire les pièces suivantes :

- une demande timbrée, manuscrite, datée et signée par le candidat, précisant l'emploi pour lequel il déclare postuler ;
- un extrait d'acte de naissance ou tout autre acte en tenant lieu ;
- un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- un curriculum vitæ ;
- une copie certifiée conforme du diplôme ou titre universitaire invoqué pour pouvoir faire acte de candidature à l'emploi postulé ;
- un certificat médical attestant l'aptitude physique du candidat à l'emploi postulé, telle qu'elle est fixée par les paragraphes 3° et 4° et, éventuellement, 5° de l'article 7 ci-dessus.

Art. 9 — Les fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale, candidats aux concours professionnels doivent seulement produire, pour la constitution de leur dossier de candidature, une demande timbrée manuscrite, datée et signée, adressée au ministre de l'intérieur, par la voie hiérarchique.

Art. 10 — Les dossiers de candidature doivent parvenir au ministre de l'intérieur trente jours au moins avant la date fixée pour le début des épreuves du concours concerné.

Ne seront prises en considération pour l'admission à concourir que les dossiers de candidature complets adressés postérieurement à la date de parution des arrêtés portant ouverture des concours.

### CHAPITRE III

#### *Admission à concourir*

Art. 11. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'intérieur une semaine au moins avant le début des épreuves.

Les candidats admis à concourir sont immédiatement informés de leur inscription et convoqués par voie d'affichage, de presse ou par tout autre moyen.

### CHAPITRE IV

#### *Déroulement des épreuves*

Art. 12 — Les candidats à un même concours soit direct, soit professionnel, subissent tous les mêmes épreuves dont les programmes sont fixés par le présent arrêté.

Art. 13 — A l'occasion de chaque épreuve, les candidats doivent être en mesure de présenter une carte d'identité comportant leur photographie.

Tout candidat se trouvant dans l'impossibilité de remplir les conditions prévues à l'alinéa précédent est immédiatement éliminé du concours.

Art. 14 — Lorsque le concours comporte des épreuves préliminaires de sélection par tests psychotechniques, telles que prévues par l'article 5 du présent arrêté, les candidats n'ayant pas obtenu de résultats satisfaisants à ces épreuves ne seront plus admis, sur décision signifiée par le jury, à subir les autres épreuves dudit concours.

Art. 15 — Avant chaque épreuve, le président de la commission de surveillance procède à l'appel des candidats ; tout candidat défaillant à cet appel est déclaré éliminé du concours.

L'ouverture du pli contenant les enveloppes qui renferment les sujets des épreuves est faite en présence des candidats auxquels il est fait constater l'intégrité de la fermeture des plis.

L'enveloppe contenant le ou les sujets de la première épreuve est ensuite ouverte dans les mêmes conditions et la ou les questions à traiter sont immédiatement portées à la connaissance des candidats.

Il est alors aussitôt annoncé :

— la durée accordée pour traiter l'épreuve, ainsi que l'heure de début ;

— la possibilité, pour tout candidat, de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets.

L'ouverture des autres enveloppes est effectuée, le cas échéant, dans les mêmes conditions, au début de chacune des épreuves auxquelles elles correspondent.

Le président de la commission de surveillance assiste à l'ouverture des plis ; les membres peuvent être chargés alternativement de la surveillance des candidats pendant la durée des épreuves.

Art. 16 — Outre les cas prévus par les articles 13 et 15, premier alinéa, du présent arrêté, sont exclus immédiatement du concours les candidats qui :

— quittent la salle d'examen pendant la durée des épreuves en cours, sauf cas exceptionnel d'indisposition ou nécessité absolue laissée à l'appréciation du président de la commission de surveillance ;

— ont, pendant la durée de chaque épreuve, une communication quelconque ;

— consultent tout document de quelque nature qu'il soit, à l'exception de ceux prévus par le règlement.

Art. 17 — En principe, les épreuves sont faites sur du papier mis à la disposition des candidats par l'administration ; toutefois, à l'occasion de certaines épreuves techniques, des dispositions particulières pourront être prises et seront communiquées aux candidats en temps utile.

Chaque candidat inscrit, en tête de ses compositions, à l'endroit assigné à cet effet, ses nom et prénom.

Aucune autre mention des nom et prénom et aucune signature ne doivent figurer sur les compositions, sous peine d'élimination du concours.

Chaque composition est remise, en fin de séance, par le candidat lui-même, aux surveillants de la commission.

Art. 18 — A la fin de chaque épreuve écrite ou d'admissibilité, selon le cas, le président de la commission de surveillance remet les copies ou documents, sous pli scellé, cacheté et signé par lui-même et les membres de la commission, au président du jury chargé de la correction des épreuves et lui fait part, éventuellement, des observations que sa commission a pu être amenée à formuler.

A l'issue des épreuves d'admissibilité, le président de la commission de surveillance établit le procès-verbal des travaux de sa commission et le remet au président du jury.

### CHAPITRE V.

#### *Correction des épreuves*

Art. 19 — La correction des épreuves écrites d'admissibilité et le déroulement des épreuves orales et physiques d'admission s'opèrent sous le contrôle d'un jury désigné par arrêté du ministre de l'intérieur et comprenant :

- le représentant du ministre de l'intérieur, président,
- le directeur de la sûreté nationale ou son représentant, membre,
- le directeur de l'école nationale de police ou son représentant, membre,
- le président de la commission de surveillance, membre,
- des correcteurs pour les épreuves écrites, des interrogateurs pour les épreuves orales, et des examinateurs pour les épreuves physiques, choisis à raison de leur compétence professionnelle ou technique dans les matières prévues au programme du concours, membres.

Ce jury est assisté d'un secrétariat assuré par un fonctionnaire désigné par le ministre de l'intérieur.

Art. 20 — Dès réception des enveloppes contenant les épreuves écrites ou d'admissibilité, le président du jury, après avoir vérifié, en séance, l'état des plis qui lui ont été remis et avoir signalé, le cas échéant, les défauts qu'ils présentent, les ouvre.

Les membres du jury procèdent alors, isolément ou par groupes et suivant leurs attributions, à l'examen des compositions en appréciant la valeur et leur attribuent une note chiffrée.

Art. 21 — Toutes les épreuves du concours sont notées de 0 à 20, par points entiers ou par demi-points.

Toute note inférieure à 6/20 dans une épreuve est éliminatoire.

Pour chacune des épreuves, la note obtenue peut être affectée d'un coefficient qui est fixé, au présent arrêté par le programme des épreuves propre à chaque concours.

Art. 22 — La correction des épreuves écrites peut s'effectuer, à l'initiative du président du jury, soit à la fin des épreuves d'admissibilité, soit au fur et à mesure du déroulement de chacune des épreuves ; dans ce dernier cas, les candidats ayant obtenu, à l'une de ces épreuves, une note éliminatoire, pourront, sur décision signifiée par le jury, ne plus être admis à subir les autres épreuves du concours.

Art. 23 — Les opérations de correction et de notation des épreuves écrites terminées, le jury, après élimination des candidats ayant obtenu une ou des notes éliminatoires, établit la liste des autres candidats ainsi que le tableau des points qu'ils ont obtenus dans chaque épreuve d'admissibilité, après affectation du coefficient mentionné au troisième alinéa de l'article 21 ci-dessus.

Sont seuls déclarés admissibles aux épreuves orales et physiques d'admission les candidats n'ayant pas eu de note éliminatoire et ayant obtenu, aux épreuves d'admissibilité, une note moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Le jury dresse alors, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles à subir les épreuves orales et physiques d'admission, fixe le calendrier de déroulement de ces épreuves, le publie par affichage dans chacun des centres d'examen et procède aux dites épreuves.

Art. 24 — Nul ne peut être admis à un concours de recrutement pour l'accèsion aux emplois des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale s'il n'a obtenu pour le total des épreuves d'admissibilité et d'admission une note moyenne générale égale ou supérieure à 12/20.

Art. 25 — Les épreuves orales et physiques d'admission terminées, le jury délibère et, après élimination des candidats ayant obtenu une note éliminatoire aux dites épreuves, établit le tableau de classement, par ordre de mérite suivant le total des points obtenus, des candidats remplissant les conditions prévues à l'article 24 ci-dessus pour être admis à l'emploi auquel ils ont postulé.

Le jury dresse ensuite le procès-verbal de ces travaux et, par l'intermédiaire de son président, transmet au ministre de l'intérieur ledit procès-verbal, accompagné du tableau de classement prévu par l'alinéa précédent.

## CHAPITRE VI.

### *Admission à l'emploi.*

Art. 26 — D'après le tableau de classement établi par le jury dans les conditions fixées par l'article 25 ci-dessus, et dans la limite du nombre des emplois mis au concours, le ministre de l'intérieur arrête la liste des candidats admis à l'emploi auquel ils ont postulé.

L'admission des candidats visés à l'alinéa précédent est prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur en qualité d'élèves-fonctionnaires du grade initial du corps considéré.

Toutefois, les candidats aux concours professionnels d'accèsion au grade de brigadier de police dans les conditions prévues par l'article 64 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 sont nommés à ce grade dans les conditions fixées par ledit article.

Art. 27 — Toute défaillance parmi les candidats admis dans un emploi au titre d'un concours peut être comblée par les candidats inscrits sur le tableau de classement visé au premier alinéa de l'article 25 du présent arrêté, dans l'ordre de ce classement et jusqu'à épuisement dudit tableau, si besoin est.

Art. 28 — Si, dans le cas prévu par l'article 2, deuxième alinéa, du présent arrêté, le nombre des candidats admis dans l'un des deux modes de recrutement ne permet pas d'atteindre le nombre des emplois offerts par ce concours, la différence entre ces nombres peut être reportée en surnombre des emplois ouverts par l'autre concours.

## TITRE II.

### *Programmes des concours*

Art. 29 — Le programme des matières sur lesquelles devront obligatoirement porter les sujets des épreuves de droit des différents concours d'accèsion aux emplois du cadre spécial de la sûreté nationale est fixé comme suit :

#### *A. Droit pénal.*

- Le droit pénal : définition du droit pénal ; fondement du droit des peines ; fonction du droit pénal ; historique du code pénal.
- L'infraction : définition ; éléments constitutifs ; infraction pénale et délit civil ; application de la loi pénale ; classification des infractions ; légalité des délits et des peines ; la tentative ; la pluralité d'agents ; la complicité.
- La sanction des infractions : les peines : fonctions et caractères ; classification des peines ; étude des peines et de leur exécution ; les mesures de sûreté.
- La responsabilité pénale : conditions de la responsabilité ; imputabilité et culpabilité ; les immunités.
- L'irresponsabilité pénale : les causes de non-imputabilité ; les faits justificatifs.
- L'aggravation des peines et de la responsabilité.
- L'atténuation de la responsabilité et des peines.
- La pluralité d'infractions.
- La suspension des peines.
- L'extinction des peines.
- L'effacement des condamnations.
- Notions générales sur les infractions prévues aux livres III et IV du Code Pénal.

#### *B. Procédure pénale*

- La procédure pénale : objet et importance ; la répression des infractions et ses différentes phases.
- La poursuite des infractions : l'action publique ; l'action civile ; le ministère public ; la police judiciaire ; le flagrant délit.
- L'instruction préparatoire : le juge d'instruction ; les mandats de justice ; la détention préventive ; la chambre des mises en accusation.
- Le jugement : les juridictions de jugement ; leurs attributions et leurs compétences.
- Les voies de recours ordinaires et extraordinaires.
- La procédure à l'égard des mineurs.

#### *C. Droit public.*

- (Droit constitutionnel et administratif — Libertés publiques).
- L'Etat et le citoyen.
- Les déclarations des droits : déclaration universelle des droits de l'homme de 1789 ; historique.
- Les Libertés : libertés de la personne physique ; le droit d'association et sa réglementation ; l'ordre public et la liberté.
- Les institutions du Togo : leur histoire.
- Les régimes politiques en Afrique francophone.
- Les organisations interafricaines : le conseil de l'entente ; l'OCAM ; l'OUA.
- Les organisations internationales et les organismes spécialisés.
- Organisation administrative du Togo.
- Notions sur le régime d'admission et de séjour des étrangers au Togo.
- Les forces du maintien de l'ordre du Togo.

Art. 30 — Les épreuves physiques des candidats aux concours directs de recrutement pour l'accession aux emplois des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale comportent :

- une course de 100 mètres ;
- une course de 1.000 mètres ;
- un saut en hauteur ;
- un lancer du poids (7kg 257) ;
- un grimper à la corde (bras seuls).

Chaque épreuve est notée individuellement suivant le barème ci-après :

Note	100 mètres	1000 mètres	Hauteur	Poids 7 kg 257	Grimpeur bras seuls
20	11" 8/10	2'53	1 m 65	11 m 50	11 m
19	12" 2/10	2'50	1 m 60	11 m	10 m 50
18	12" 4/10	2'56	1 m 55	10 m 50	10 m
17	12" 6/10	3'	1 m 50	10 m	9 m
16	12" 8/10	3'06	1 m 45	9 m 50	8 m
15	12" 10/10	3'12	1 m 40	9 m	7 m
14	13" 2/10	3'18	1 m 35	8 m 50	6 m
13	13" 4/10	3'24	1 m 30	8 m	5 m
12	13" 6/10	3'30	1 m 25	7 m 50	4 m
11	14" 2/10	3'36	1 m 20	7 m	3 m 50
10	14" 4/10	3'42	1 m 15	6 m 50	3 m
9	14" 6/10	3'48	1 m 10	6 m	2 m 50
8	15" 2/10	3'54	1 m 05	5 m 50	2 m
7	15" 4/10	4'	1 m	5 m	1 m 75
6	15" 6/10	4'06	0 m 95	4 m 50	1 m 50
5	16" 2/10	4'12	0 m 90	4 m	1 m 25
4	16" 4/10	4'19	0 m 85	3 m 75	1 m
3	17" 2/10	4'26	0 m 80	3 m 50	0 m 75
2	17" 4/10	4'33	0 m 75	3 m 25	0 m 50
1	18" 2/10	4'40	0 m 70	3 m	0 m 25

La note générale attribuée aux épreuves physiques est obtenue en divisant le total des points acquis par le nombre de ces épreuves. Seule cette note générale comporte un caractère éliminatoire si elle est inférieure à 6, la notation individuelle de chaque épreuve ne possédant pas ce caractère.

Art. 31 — Les épreuves physiques des candidats aux concours professionnels de recrutement ou d'accession aux emplois des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale comportent :

- une course de 100 mètres ;
- un saut en hauteur ;
- un lancer du poids (7 kg 257) ;
- un grimper à la corde (bras seuls).

Chaque épreuve est notée individuellement suivant le barème ci-après :

Note	100 mètres	Hauteur	Poids 7 kg 257	Grimpeur bras seuls
20	12" 4/10	1 m 50	11 m	7 m
19	12" 6/10	1 m 46	10 m 50	6 m 50
18	15" 8/10	1 m 42	10 m	6 m
17	13" 4/10	1 m 38	9 m 50	5 m 50
16	13" 8/10	1 m 34	9 m	5 m
15	13" 10/10	1 m 30	8 m 50	4 m 50
14	14" 2/10	1 m 26	8 m	4 m
13	14" 6/10	1 m 22	7 m 50	3 m 50
12	15" 2/10	1 m 18	7 m	3 m
11	15" 6/10	1 m 14	6 m 50	2 m 75
10	15" 10/10	1 m 10	6 m	2 m 50
9	16" 2/10	1 m 06	5 m 50	2 m 25
8	16" 6/10	1 m 02	5 m	2 m
7	17" 2/10	0 m 98	4 m 50	1 m 75
6	17" 6/10	0 m 94	4 m 25	1 m 50
5	17" 10/10	0 m 90	4 m	1 m 25
4	18" 2/10	0 m 85	3 m 75	1 m
3	18" 6/10	0 m 80	3 m 50	0 m 75
2	18" 10/10	0 m 75	3 m 25	0 m 50
1	19" 2/10	0 m 70	3 m	0 m 25

Une bonification d'un point par année d'âge au-dessus de celui de 35 ans est ajoutée, le cas échéant, au total des points acquis par les candidats pour l'ensemble de leurs épreuves physiques.

La note générale attribuée aux épreuves physiques est obtenue en divisant le total des points acquis et, éventuellement, de la bonification prévue à l'alinéa précédent, par le nombre de ces épreuves. Seule cette note générale comporte un caractère éliminatoire si elle est inférieure à 6, la notation individuelle de chaque épreuve ne possédant pas ce caractère.

### TITRE III.

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

##### CHAPITRE I.

#### Des concours d'admission aux emplois d'élève — commissaire de police

Art. 32 — Les concours de recrutement pour l'accession à l'emploi d'élève-commissaire de police, prévus par l'article 10 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 susvisé, sont organisés à chaque recrutement, dans les conditions suivantes :

1° par un concours direct ouvert, pour les deux tiers des emplois mis au concours, aux candidats remplissant les conditions générales d'admission énoncées à l'article 7 du présent arrêté et, en outre, les conditions particulières suivantes :

a) être âgés de 20 ans au moins et de 30 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours ;

b) être titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale ;

2° par un concours professionnel ouvert, simultanément, pour le tiers des emplois mis au concours, aux officiers de police comptant au moins cinq années de services effectifs en position d'activité dans le corps des officiers de police et ayant obtenu des notes jugées suffisantes par le ministre de l'intérieur.

Art. 33 — Le concours direct de recrutement pour l'accession à l'emploi d'élève-commissaire de police comporte :

1° les épreuves écrites d'admissibilité suivantes :

a) une composition sur un sujet d'ordre général de caractère administratif, économique ou social (durée : quatre heures ; coefficient : 4) ;

b) une composition sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale (durée : trois heures ; coefficient : 3) ;

c) une composition sur un sujet de droit public (durée : trois heures ; coefficient : 3) ;

2° les épreuves orales et physiques d'admission suivantes :

a) une conversation de quinze minutes avec le jury, portant sur les problèmes contemporains, à partir d'une question donnée pour l'étude de laquelle le candidat disposera de quinze minutes de préparation (coefficient : 3) ;

b) une interrogation portant sur le droit pénal ou la procédure pénale (coefficient : 3) ;

c) une interrogation portant sur le droit public (coefficient : 2) ;

d) une interrogation facultative de langue étrangère, les notes obtenues à cette épreuve n'entrant en compte (coefficient : 2) dans le total des points pour l'établissement du tableau de classement que si elles excèdent la moyenne minimale exigée à l'article 24 du présent arrêté pour être éventuellement admis au concours ;

e) les épreuves physiques prévues par l'article 30 du présent arrêté (coefficient : 2).

Art. 34 — Le concours professionnel de recrutement pour l'accession à l'emploi d'élève-commissaire de police comporte :

1° les épreuves écrites d'admissibilité suivantes :

a) une composition sur un sujet d'ordre général de caractère administratif, économique ou social (durée : trois heures ; coefficient : 2) ;

b) la rédaction d'un rapport ou d'une note administrative sur un cas pratique d'après les éléments d'un dossier fourni aux candidats (durée : quatre heures ; coefficient : 3) ;

c) la rédaction d'une procédure complète sur un cas de crime ou de délit (durée : quatre heures ; coefficient : 3) ;

2° les épreuves orales et physiques d'admission suivantes :

a) une conversation de quinze minutes avec le jury, portant sur les problèmes contemporains, à partir d'une question donnée pour l'étude de laquelle le candidat disposera de quinze minutes de préparation (coefficient : 2) ;

b) une interrogation portant sur le droit public, le droit pénal ou la procédure pénale (coefficient : 3) ;

c) une interrogation facultative de langue étrangère, les notes obtenues à cette épreuve n'entrant en compte (coefficient : 2) dans le total des points pour l'établissement du tableau de classement que si elles excèdent la moyenne minimale exigée à l'article 24 du présent arrêté pour être éventuellement admis au concours ;

d) les épreuves physiques prévues par l'article 30 du présent arrêté (coefficient : 1).

## CHAPITRE II.

### *Des concours d'accession aux emplois d'élève-officier de police.*

Art. 35 — Les concours de recrutement pour l'accession à l'emploi d'élève-officier de police, prévus par l'article 21 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 susvisé, sont organisés, à chaque recrutement, dans les conditions suivantes :

1° par un concours direct ouvert, pour 50 pour cent des emplois mis au concours, aux candidats remplissant les conditions générales d'admission énoncées à l'article 7 du présent arrêté et, en outre, les conditions particulières suivantes :

a) être âgés de 20 ans au moins et de 28 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours ;

b) être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de la capacité en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale ;

2° par un concours professionnel ouvert, simultanément, pour 50 pour cent des emplois mis au concours, aux officiers de police adjoints comptant au moins cinq années de services effectifs en position d'activité dans le corps des officiers de police adjoints, ainsi que, sans conditions de durée de services dans leur grade, aux officiers de paix, sous réserve, dans tous les cas, que les candidats aient obtenu des notes jugées suffisantes par le ministre de l'intérieur.

Art. 36 — Le concours direct de recrutement pour l'accession à l'emploi d'élève-officier de police comporte :

1° les épreuves écrites d'admissibilité suivantes :

a) une composition sur un sujet de culture générale (durée : quatre heures ; coefficient : 4) ;

b) une composition sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale (durée : trois heures ; coefficient : 2) ;

c) une composition sur un sujet de droit public (durée : trois heures ; coefficient : 2) ;

2° les épreuves orales et physiques d'admission suivantes :

a) une conversation de dix minutes avec le jury, portant sur les problèmes contemporains, à partir d'une question donnée pour l'étude de laquelle le candidat disposera de dix minutes de préparation (coefficient : 3) ;

b) une interrogation portant sur le droit public, le droit pénal ou la procédure pénale (coefficient : 3) ;

c) une interrogation facultative de langue étrangère, les notes obtenues à cette épreuve n'entrant en compte (coefficient : 2) dans le total des points pour l'établissement du tableau de classement que si elles excèdent la moyenne minimale exigée à l'article 24 du présent arrêté pour être éventuellement admis au concours ;

d) les épreuves physiques prévues par l'article 30 du présent arrêté (coefficient : 2).

Art. 37 — Le concours professionnel de recrutement pour l'accession à l'emploi d'élève-officier de police comporte :

1° les épreuves écrites d'admissibilité suivantes :

a) une composition sur un sujet de culture générale (durée : trois heures ; coefficient : 2) ;

b) la rédaction d'un rapport ou d'une note administrative sur un cas pratique dont les éléments sont fournis aux candidats (durée : trois heures ; coefficient : 3) ;

c) une composition sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale (durée : trois heures ; coefficient : 3) ;

2° les épreuves orales et physiques d'admission suivantes :

a) une conversation de dix minutes avec le jury, portant sur un sujet d'ordre général, à partir d'une question donnée pour l'étude de laquelle le candidat disposera de dix minutes de préparation (coefficient : 3) ;

b) une interrogation portant sur le droit public, le droit pénal ou la procédure pénale (coefficient : 3) ;

c) une interrogation facultative de langue étrangère, les notes obtenues à cette épreuve n'entrant en compte (coefficient : 2) dans le total des points pour l'établissement du tableau de classement que si elles excèdent la moyenne minimale exigée à l'article 24 du présent arrêté pour être éventuellement admis au concours ;

d) les épreuves physiques prévues par l'article 31 du présent arrêté (coefficient : 1).

## CHAPITRE III.

### *Des concours d'accession aux emplois d'élève-officier de police adjoint*

Art. 38 — Les concours de recrutement pour l'accession à l'emploi d'élève-officier de police adjoint, prévus par l'article 34 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 susvisé, sont organisés, à chaque recrutement, dans les conditions suivantes :

1° par un concours direct ouvert, pour 50 pour cent des emplois mis au concours, aux candidats remplissant les conditions générales d'admission énoncées à l'article 7 du présent arrêté et, en outre, les conditions particulières suivantes :

a) être âgés de 20 ans au moins et de 27 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours ;

b) être titulaires du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale.

2° par un concours professionnel ouvert, simultanément, pour 50 pour cent des emplois mis au concours, aux fonctionnaires du corps des gradés ou gardiens de la paix comptant au moins cinq années de services effectifs en position d'activité dans ce corps, après application éventuelle des dispositions prévues par l'article 47 du présent arrêté, et ayant obtenu des notes jugées suffisantes par le ministre de l'intérieur.

Art. 39 — Le concours direct de recrutement pour l'accession à l'emploi d'élève-officier de police adjoint comporte :

1° les épreuves écrites d'admissibilité suivantes :

a) une composition sur un sujet de culture générale (durée : trois heures ; coefficient : 4) ;

b) une composition sur l'histoire des institutions du Togo et de l'Afrique francophone (durée : trois heures ; coefficient : 2) ;

c) une composition sur l'organisation administrative et judiciaire du Togo ou sur le droit pénal général (durée : trois heures ; coefficient : 2) ;

2° les épreuves orales et physiques d'admission suivantes :

a) une conversation de dix minutes avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier à la fois les qualités de réflexion et les connaissances générales du candidat (coefficient : 3) ;

b) une interrogation portant sur le droit public (coefficient : 3) ;

c) les épreuves physiques prévues par l'article 30 du présent arrêté (coefficient : 2).

Art. 40 — Le concours professionnel de recrutement pour l'accès à l'emploi d'élève-officier de police adjoint comporte :

1° les épreuves écrites d'admissibilité suivantes :

a) la rédaction d'un rapport sur un cas pratique dont les éléments sont fournis aux candidats (durée : trois heures ; coefficient : 3) ;

b) une interrogation écrite portant sur le droit pénal ou la procédure pénale ou sur le droit public (institutions politiques, administratives et judiciaires du Togo) (durée : trois heures ; coefficient : 3) ;

2° les épreuves orales et physiques d'admission suivantes :

a) une conversation de dix minutes avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier à la fois les qualités de réflexion et les connaissances générales, professionnelles et techniques du candidat (coefficient : 3) ;

b) les épreuves physiques prévues par l'article 31 du présent arrêté (coefficient : 1).

#### CHAPITRE IV.

##### *Du concours professionnel d'accès à l'emploi d'élève-officier de paix.*

Art. 41 — Conformément aux dispositions prévues par l'article 47 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 susvisé, les officiers de paix sont exclusivement recrutés sur concours professionnel ouvert aux brigadiers et brigadiers effectifs de police comptant au moins cinq années de services effectifs en position d'activité dans les grades éventuellement cumulés de brigadier ou brigadier-chef, ayant obtenu dans ces emplois des notes jugées suffisantes par le ministre de l'intérieur et âgés de 38 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Art. 42 — Le concours professionnel de recrutement pour l'accès à l'emploi d'élève-officier de paix comporte :

1° les épreuves écrites d'admissibilité suivantes :

a) la rédaction d'un rapport de service sur un sujet de police de la route et de la circulation (durée : trois heures ; coefficient : 2) ;

b) la rédaction d'un rapport de service sur un sujet d'intervention en matière de maintien de l'ordre (durée : trois heures ; coefficient : 2) ;

c) la rédaction d'un rapport d'intervention en matière de sécurité publique (durée : trois heures ; coefficient : 2) ;

2° les épreuves orales, pratiques et physiques d'admission suivantes :

a) une conversation de dix minutes avec le jury, portant sur un sujet d'ordre général, à partir d'une question donnée pour l'étude de laquelle le candidat disposera de dix minutes de préparation (coefficient : 2) ;

b) une épreuve pratique de commandement en matière de maintien de l'ordre (coefficient : 2) ;

c) les épreuves physiques prévues par l'article 31 du présent arrêté (coefficient : 2) ;

#### CHAPITRE V.

##### *Du concours professionnel d'accès au grade de brigadier de police*

Art. 43. — Conformément aux dispositions prévues par l'article 64 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 susvisé, l'accès au grade de brigadier de police a lieu exclusivement par voie de concours professionnel ouvert aux gardiens de la paix comptant au moins cinq années en position d'activité dans le corps des gradés et gardiens de la paix, après application éventuelle des dispositions prévues par l'article 47 du présent arrêté, et ayant obtenu des notes jugées suffisantes par le ministre de l'intérieur.

Art. 44 — Le concours professionnel d'accès au grade de brigadier de police comporte :

1° les épreuves écrites d'admissibilité suivantes :

a) la rédaction d'un rapport complet sur un accident de la circulation, avec établissement d'un plan des lieux (durée : quatre heures ; coefficient : 2) ;

b) la rédaction d'un rapport de service sur un sujet d'intervention en matière de maintien de l'ordre (durée : trois heures ; coefficient : 2) ;

c) la rédaction d'un rapport d'intervention en matière de sécurité publique (durée : trois heures ; coefficient : 2) ;

2° les épreuves orales, pratiques et physiques d'admission suivantes :

a) une conversation de dix minutes avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier à la fois les qualités de réflexion et de caractère, ainsi que les connaissances générales, professionnelles et techniques du candidat (coefficient : 2) ;

b) une épreuve pratique de commandement en matière de maintien de l'ordre (coefficient : 2) ;

c) les épreuves physiques prévues par l'article 31 du présent arrêté (coefficient : 2).

#### CHAPITRE VI

##### *Du concours direct d'accès à l'emploi d'élève-gardien de la paix*

Art. 45 — Conformément aux dispositions prévues par l'article 60 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 susvisé, les gardiens de la paix sont recrutés sur concours direct ouvert aux candidats remplissant les conditions générales d'admission énoncées à l'article 7 du présent arrêté et, en outre, les conditions particulières suivantes :

a) être âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours ;

b) être titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale ;

c) mesurer une taille minima de 1 mètre 68.

Art. 46 — Le concours direct de recrutement pour l'accès à l'emploi d'élève-gardien de la paix comporte :

1° un examen de contre-visite médicale portant notamment sur la constitution physique, l'acuité visuelle et la taille des candidats ;

2° une sélection par tests psychotechniques comprenant des éléments éliminatoires ;

3° les épreuves écrites d'admissibilité, suivantes :

a) une composition d'orthographe et d'écriture (durée : trente minutes ; coefficient : 2) ;

b) une composition de calcul comportant deux problèmes d'arithmétique (durée : une heure trente minutes ; coefficient : 2) ;

c) une composition de rédaction sur un sujet d'ordre général (durée : trois heures ; coefficient : 3) ;

d) une composition sur l'organisation administrative et judiciaire du Togo (durée : deux heures ; coefficient : 1) ;

4°/ les épreuves orales et physiques d'admission suivantes :

a) une conversation de dix minutes avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier à la fois les qualités de réflexion et les connaissances générales du candidat (coefficient : 2) ;

b) les épreuves physiques prévues par l'article 30 du présent arrêté (coefficient : 2).

#### TITRE IV.

##### Dispositions diverses et finales.

Art 47. — Pour le calcul de l'ancienneté minima de services effectifs en position d'activité dans le corps des gradés et gardiens de la paix prévue, d'une part à l'article 38, paragraphe 2°, du présent arrêté pour la candidature au concours professionnel de recrutement pour l'accession à l'emploi d'élève-officier de police adjoint, d'autre part à l'article 43 du présent arrêté pour la candidature au concours professionnel d'accession au grade de brigadier de police, les temps de bonifications d'ancienneté accordés aux ex-agents permanents intégrés dans le corps des gradés et gardiens de la paix par l'arrêté N° 65/INT/DNS du 4 octobre 1969 seront pris en compte comme ancienneté de services effectifs en position d'activité dans ledit corps.

Art. 48 — Le directeur de la sûreté nationale et le chef du service de tutelle des collectivités secondaires et de gestion intérieure du ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 avril 1970

Pour le ministre de l'intérieur absent :

*Le ministre de l'information et de la presse  
chargé de l'expédition des affaires courantes :*

F. D. Ali

#### Membres du conseil d'administration chargés de la gestion des biens de l'église évangélique du Togo

N° 36/INT/APA du 10-4-70 — Sont agréés comme membres du conseil d'administration chargé de la gestion des biens de l'église évangélique du Togo :

Pasteur T. Y. ADUBRA ..... Président  
Pasteur E. Y. AWUME ..... Secrétaire  
Monsieur J.A.M. SITTI ..... Membre  
Pasteur J. NENONENE ..... Membre  
en remplacement des personnes désignées par l'arrêté n° 57/INT INFO du 30 septembre 1961.

#### Tableau d'avancement

N° 30-INT-CGC du 25-3-70 — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1970 :

1<sup>er</sup> trimestre

*Pour le grade de maréchal-des-logis-chef*

le maréchal-des-logis  
Laré Djindjayégon, n° mle 052

*Pour le grade de maréchal-des-logis*

les 1<sup>re</sup> classe  
Ayawo Aboflan, n° mle 022  
Solani Alphonse, n° mle 049  
Koudifon Koffi Seth, n° mle 223

*Pour le grade de gardien de 1<sup>re</sup> classe*

les 2<sup>o</sup> classe  
Adia Ignam, n° mle 055  
Koudjoou Kabikiya, n° mle 058  
Oyenga Ahata, n° mle 104  
Badouélé Tabaté, n° mle 122  
Djabri Laré, n° mle 123  
Midamon Tchaou, n° mle 137

3<sup>e</sup> trimestre

*Pour le grade d'adjudant-chef*

l'adjudant  
Sakari Dantako, n° mle 012

*Pour le grade d'adjudant*

le maréchal-des-logis-chef  
Bagalalebe Douiti, n° mle 017

*Pour le grade de maréchal-des-logis-chef*

les M.d.l.

Tchara Abalo, n° mle 066  
Anani Kokou, n° mle 257

*Pour le grade de maréchal-des-logis*

les 1<sup>re</sup> classe  
Badié Kassiliwé, n° mle 067  
Lugudor Damasius, n° mle 046  
Aziaka Kodjo Alphonse, n° mle 080  
Yabouri Djagouti, n° mle 236

*Pour le grade de gardien de 1<sup>re</sup> classe*

les 2<sup>o</sup> classe  
Bantakpa Emmanuel, n° mle 144  
Agbeghigan Agbéléssessi, n° mle 157  
Atakpamey Emmanuel, n° mle 154  
Johnson Amisavi Antoine, n° mle 206  
Yibokou William, n° mle 130.

#### Promotions

N° 27-INT-DSN du 25-3-70 Conformément aux dispositions prévues par l'article 114 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et mises en application conformément aux dispositions prévues par les articles 90 et 162 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, les gardiens de la paix ci-dessous désignés sont promus à titre exceptionnel, brigadiers de police de 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> mars 1970 :

Agbovi Linus  
Bowli Arnold

Kao Gabriel.

N° 28-INT-DSN du 25-3-70 Conformément aux dispositions prévues par les articles 86 et 89 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 et par l'article 65, deuxième alinéa, du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les brigadiers de police ci-dessous désignés sont promus brigadiers-chefs de police de 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> mars 1970 :

Adjalité Joseph  
Agbénou Venance  
Agbodjan Jean-Marie  
Dedjeh Paul  
Ghadoé Folly Michel  
Lawson Messanvi François

Mèba Adolphe  
Nubukpo William  
Sogoyou Germain  
Ténou Louis  
Agbagla Félix  
Koutour Emmanuel.

N° 31-INT-CGC du 25-3-70 — Les personnels du corps des gardiens de circonscription dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 :

*Pour le grade de maréchal-des-logis-chef*

le maréchal-des-logis  
Laré Djindjayégon, n° mle 052 échelon 3, indice 800

*Pour le grade de maréchal-des-logis*

Ayawo Aboflan, n° mle 022 échelon 5, indice 650  
Solani Alphonse, n° mle 049 échelon 5, indice 650  
Koudifon Koffi Seth, n° mle 223 échelon 3, indice 550

*Pour le grade de gardien de 1<sup>er</sup> classe*

les 2<sup>e</sup> classe

Adia Ignam, n° mle 055 échelon 6, indice 500  
Koudjouo Kabikiya, n° mle 058 échelon 6, indice 500  
Oyenga Ahata, n° mle 104 échelon 6, indice 500  
Badouélé Tabaté, n° mle 122 échelon 6, indice 500  
Djabri Laré, n° mle 123 échelon 6, indice 500  
Midamon Tchaou, n° mle 137 échelon 5, indice 450.

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

**Nominations**

N° 31-D-INT-APA du 25-3-70 — M. Ouboa Batigma, secrétaire du chef de canton de Nandouta est licencié de ses fonctions pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1970 pour mauvaise manière de servir.

M. Ibouko Nigheili Albert est nommé, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1970, secrétaire du chef de canton de Nandoua (circonscription administrative de Bassari), en remplacement de M. Ouboa Batigma licencié.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 14, article 6.

N° 32-D-INT-APA du 25/3/70 — M. Laré Michel Lankoudjoa est nommé, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1970, secrétaire du chef de canton de Bombouaka, en remplacement de M. Sambiani Djakporké décédé.

L'intéressé aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 14, article 6.

N° 33-INT-APA du 3-4-70 — Il est mis fin, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1970 aux fonctions de :  
MM. Ayéwa Laurent, agent de l'Etat-civil du centre d'Alédjo Kadara

Sébou Alassani, agent de l'Etat-civil du centre de Soudou.

Sont nommés pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1970 agents de l'Etat-civil dans les centres ci-dessous les personnes dont les noms suivent :

Centre d'Alédjo-Kadara M. Zato Mening Grégoire, moniteur à la mission catholique en remplacement de M. Ayéwa Laurent démissionnaire.

Centre de Soudou : M. Salifou Mama en remplacement de M. Sébou Alassani démissionnaire.

Les intéressés percevront une indemnité payable conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT/MF du 5 juillet 1965 et imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 14, article 6.

Le chef de la circonscription administrative de Bafilo est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Recrutement**

N° 29-INT-CGC du 25-3-70 — Est recruté dans le corps des gardiens de circonscription au grade de maréchal-des-logis — échelon 4 — indice 600, l'ex-sergent Agbosso Kamalé, classe 1952 — en remplacement du MdL-chef Amana Norbert licencié.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 14, article 5 — paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1970.

**Passages automatiques d'échelon**

N° 33-D-INT-DSN du 4-4-70. — Conformément aux dispositions prévues par les articles 48-52-66 et 87 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 et par l'article 61 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, sont constatés, aux dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des gardiens de la paix stagiaires ci-dessous désignés qui ont été intégrés, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969, dans le corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale par l'arrêté n° 66-INT-DSN du 4 octobre 1969.

Gnitare Jean, gardien de la paix stagiaire — A.C. 7 ans 7 mois 21 jours.

1-10-69 — gardien de la paix 2<sup>e</sup> éch. — A.C. 6 ans 6 mois 21 j.

1-10-69 — gardien de la paix 3<sup>e</sup> éch. — A.C. 4 ans 6 mois 21 jours

1-10-69 — gardien de la paix 2<sup>e</sup> éch. — A.C. 6 ans 6 mois 21 jrs

1-10-69 — gardien de la paix 4<sup>e</sup> éch. — A.C. néant.

Akpegnidou Coffi Clément — Kokovéna Samuel, gardiens de la paix stagiaires — A.C. 6 ans 7 jours.

1-10-69 — gardiens de la paix 1<sup>er</sup> éch. — A.C. 5 ans 6 mois 7 jours

1-10-69 — gardiens de la paix 2<sup>e</sup> éch. — A.C. 4 ans 11 mois 7 jours

1-10-69 — gardien de la paix 3<sup>e</sup> éch. — A.C. 2 ans 1 mois 7 jours

1-10-69 — gardiens de la paix 4<sup>e</sup> éch. — A.C. néant.

Olympio Charles — de Souza Gabriel, gardiens de la paix stagiaires — A.C. 5 ans.

1-10-69 — gardiens de la paix 1<sup>er</sup> éch. — A.C. 4 ans 6 mois

1-10-69 — gardiens de la paix 2<sup>e</sup> éch. — A.C. 3 ans 11 mois

1-10-69 — gardiens de la paix 3<sup>e</sup> éch. — A.C. 1 an 11 mois

1-11-69 — gardiens de la paix 4<sup>e</sup> éch. — A.C. néant.

Agossou Jean, gardien de la paix stagiaire — A.C. 4 ans 10 mois 24 jours

1-10-69 — gardien de la paix 1<sup>er</sup> éch. — A.C. 4 ans 4 mois 24 jours

1-10-69 — gardien de la paix 2<sup>e</sup> éch. — A.C. 3 ans 9 mois 24 jours

1-10-69 — gardien de la paix 3<sup>e</sup> éch. — A.C. 1 an 9 mois 24 jours

7-12-69 — gardien de la paix 4<sup>e</sup> éch. — A.C. néant.

Abidji Ekim Simon, gardien de la paix stagiaire — A.C. 3 ans 7 mois 9 jours.

1-10-69 — gardien de la paix 1<sup>er</sup> éch. — A.C. 3 ans 1 mois 9 jours

1-10-69 — gardien de la paix 2<sup>e</sup> éch. — A.C. 2 ans 6 mois 9 jours

1-10-69 — gardien de la paix 3<sup>e</sup> éch. — A.C. 6 mois 9 jours.

Dossavi Eko Antoine — Gnagbalo Séverin — Tchassi Félix, gardiens de la paix stagiaires — A.C. 3 ans 3 mois 9 jours.

1-10-69 — gardiens de la paix 1<sup>er</sup> éch. — A.C. 2 ans 9 mois 9 jours

1-10-69 — gardiens de la paix 2<sup>e</sup> éch. — A.C. 2 ans 2 mois 9 jours

1-10-69 — gardiens de la paix 3<sup>e</sup> éch. — A.C. 2 mois 9 jours

Agbodjan Méthode, gardien de la paix stagiaire — A.C. 2 ans 11 mois 10 jours.

1-10-69 — gardien de la paix 1<sup>er</sup> éch. — A.C. 2 ans 5 mois 10 jours

1-10-69 — gardien de la paix 2<sup>e</sup> éch. — A.C. 1 an 10 mois 10 jours

21-11-69 — gardien de la paix 3<sup>e</sup> éch. — A.C. néant.

Tchobo Hyacinthe, gardien de la paix stagiaire — A.C. 2 ans 6 mois

1-10-69 — gardien de la paix 1<sup>er</sup> éch. — A.C. 2 ans.

1-10-69 — gardien de la paix 2<sup>e</sup> éch. — A.C. 1 an 5 mois

1-3-70 — gardien de la paix 3<sup>e</sup> éch. — A.C. néant.

Monkpé Palanga, gardien de la paix stagiaire — A.C. 2 ans 5 mois 3 jours.

1-10-69 — gardien de la paix 1<sup>er</sup> éch. — A.C. 1 an 11 mois 3 jours

1-10-69 — gardien de la paix 2<sup>e</sup> éch. A.C. 1 an 4 mois 3 jours

Amouzou Pierre, gardien de la paix stagiaire — A.C. 2 ans 5 mois 1 jour.

1-10-69 — gardien de la paix 1<sup>er</sup> éch. — A.C. 1 an 11 mois 1 jour

1-10-69 — gardien de la paix 2<sup>e</sup> éch. — A.C. 1 an 4 mois 1 jour.

Adékambi Nourou, gardien de la paix stagiaire — A.C. 2 ans 4 mois 14 jours.

1-10-69 — gardien de la paix 1<sup>er</sup> éch. — A.C. 1 an 10 mois 14 jours

1-10-69 — gardien de la paix 2<sup>e</sup> éch. — A.C. 1 an 3 mois 14 jours.

Djoko Etienne, gardien de la paix stagiaire — A.C. 2 ans 3 mois 10 jours.

1-10-69 — gardien de la paix 1<sup>er</sup> éch. — A.C. 1 an 9 mois 10 jours

1-10-69 — gardien de la paix 2<sup>e</sup> éch. — A.C. 1 an 2 mois 10 jours.

Gbadoé Antoine, gardien de la paix stagiaire — A.C. 1 an 6 mois 29 jours.

1-10-69 — gardien de la paix 1er éch. — A.C. 1 an 29 jours  
1-10-69 — gardien de la paix 2e éch. — A.C. 5 mois 29 jours.

Kao Gabriel, gardien de la paix stagiaire — A.C. 1 an 6 mois 21 jours.

1-10-69 — gardien de la paix 1er éch. — A.C. 1 an 21 jours.  
1-10-69 — gardien de la paix 2e éch. — A.C. 5 mois 21 jours.

Djobo Ghandi, — Kalaou Gnosingo — Loukouma Jérémie, gardiens de la paix stagiaires — A.C. 11 mois 4 jours.

1-10-69 — gardiens de la paix 1er éch. — A.C. 5 mois 4 jours  
27-11-69 — gardiens de la paix 2e éch. — A.C. néant.

Hilla Georges — gardien de la paix stagiaire — A.C. 11 mois 3 jours.

1-10-69 — gardien de la paix 1er éch. — A.C. 5 mois 3 jours  
28-11-69 — gardien de la paix 2e éch. — A.C. néant.

A compter du 1er octobre 1969, les gardiens de la paix titularisés dans leur emploi et désignés à l'article premier ci-dessus :

1 — percevront la rémunération afférente à l'indice des traitements dont est affecté leur emploi, tel qu'il est fixé au tableau inscrit à l'article 63 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 ;

2 — seront assujettis, dans les conditions prévues par les articles 79 et 160 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite ;

3 — bénéficieront, conformément aux dispositions prévues par l'article premier du décret n° 69-124 du 12 juin 1969, de l'indemnité de risques instituée par ledit décret, au taux fixé, pour leur grade, au tableau inscrit à l'article 5 dudit décret.

## MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

**ARRETE N° 110-MFEP-DE du 7-4-70 modifiant le barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République togolaise annexé à l'arrêté N° 803-VP-MFE du 29 décembre 1965.**

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;

Vu l'arrêté n° 803-VP-MFE du 29 décembre 1965 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République togolaise ;

Vu l'avis de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu l'avis du comité des Banques et Etablissements Financiers,

### ARRETE :

Article premier — Le barème des conditions générales annexé à l'arrêté n° 803-VP-MFE du 29 décembre 1965 est modifié ainsi qu'il suit :

#### II — Conditions des comptes

##### 3 — Intérêts débiteurs

##### a) Court Terme

Effets de chaîne ou effets de mobilisation d'effets de chaîne non bancables négociés par les établissements financiers pratiquant la vente à crédit.

TB

+ 2,50% net de toute commission.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 avril 1970

J. B. Tèvi

## Caisse d'avance

N° 94-MFEP-FA du 25-3-70 — Il est créé auprès de l'hôpital régional de Lama-Kara une caisse d'avance en vue de l'alimentation et de l'entretien des malades de cet établissement.

Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à 150.000 frs. (cent cinquante mille francs) renouvelable dans les formes réglementaires.

L'avance ainsi accordée est imputable au chapitre 23, article 4, paragraphe 2 du budget général, exercice 1970.

## Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelins

N° 95-MFEP-MF-CR du 26-3-70 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 51%) au montant annuel de deux cent dix huit mille sept cent (218.700) frs. est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koga Walla, adjudant 3e échelon n° mle 003 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1969.

M. Koga Walla pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 16e rang) ci-après désignés :

Madatina, né le 4 mars 1953

Morou, né le 25 septembre 1955

Paul, né le 27 mai 1957

Célestine, née le 3 avril 1959

Joséph, né le 20 mars 1960

Valery, née le 10 décembre 1960

Margueritte, née le 20 juillet 1963

Huguette, née le 1er avril 1964

Anasthasie, née le 29 mai 1965

Isabelle, née le 22 février 1966

Denise, née le 21 avril 1966

Thomas, né le 21 décembre 1966

Bertille, née le 1er novembre 1967

Jean, né le 27 décembre 1968

Edgar, né le 10 juin 1969

Cyprien, né le 11 juillet 1969.

N° 96-MFEP-MF-CR du 27/3/70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de cent trente neuf mille deux cent soixante quatre (139.264) frs. est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme. Toffa Elisabeth (née Clauss), infirmière principale 1er échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 550) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

N° 97-MFEP-MF-CR du 27-3-70 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35%) au montant annuel de soixante mille trente six (60.036) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alalabam Tétoudoua, soldat de 1re classe n° mle 20.944 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

M. Alalabam Tétoudoua pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Afia, née le 23 janvier 1959

Kossi, né le 15 avril 1962

Robert, né le 29 avril 1967

Célestine, née le 25 septembre 1969.

N° 99/MFEP/MF/CR du 27-3-70 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ségbéee Ambroise, agent de maîtrise principal 2° échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo en retraite, une rente viagère d'invalidité dont le pourcentage est fixé à 8% du minimum vital.

Le montant annuel de la rente viagère d'invalidité accordée ci-dessus est fixé à six mille cinq cent trente six (6.536) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

N° 100-MFEP-MF/CR du 27/3/70 — Il est accordé sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une rente d'invalidité fixée à neuf mille huit cent quatre (9.804) frs. l'an pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Fulson, né le 5 novembre 1956  
Joseph, né le 3 mai 1958  
Victor, né le 8 juillet 1960  
William, né le 8 avril 1962  
Holga, née le 26 décembre 1965

enfants de M. Gaba Parfait, gendarme de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon n° mle 226 du personnel de la gendarmerie nationale décédé le 11 mars 1969.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, la rente attribuée aux orphelins susdénommés sera versée entre les mains de Mme Paulina Kpotor, chargée de leur tutelle.

N° 102/MFEP/MF/CR du 27-3-70 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme. veuve Napo Yandé Dolibe (née Tchatchamna), épouse de M. Napo Tatchiné, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du Togo indice 390, pourcentage 36 % décédé le 14 août 1967, une pension de veuve au taux annuel de vingt huit mille six cent soixante douze (28.672) francs pour compter du 23 février 1969.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse aux orphelins désignés ci-après :

Mémounatou, née le 10 novembre 1960  
Aoussé, né le 12 janvier 1961  
Ablavi, née le 14 juin 1966.

Une pension d'orphelin fixée à cinq mille sept cent trente six (5.736) francs l'an pour compter du 23 février 1969 à chacun des orphelins ci-dessus-dénommés.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Kondi Tchapo, tuteur des orphelins du de cujus.

N° 103/MFEP/MF/CR du 27-3-70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de deux cent vingt deux mille cent soixante douze (222.172) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Awanou Nawanou, contremaître 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Awanou Nawanou pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Aboudramany, né le 23 août 1941  
Assanatou, née le 23 février 1945

Aïssétou, née le 22 octobre 1945  
Adjaratou, née le 1<sup>er</sup> avril 1949  
Aboubakari, né le 4 février 1951  
Abiba, née le 26 juillet 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante cinq mille cinq cent quarante quatre (55.544) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

M. Awanou Nawanou pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 25<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Amadou, né le 8 juin 1953  
Alidou, né le 4 février 1955  
Zariatou, née le 13 décembre 1955  
Issifou, né le 29 mai 1956  
Afichetou, née le 24 décembre 1956  
Idrissou, né le 29 novembre 1957  
Saoudatou, née le 6 mai 1958  
Soulémana, né le 25 janvier 1959  
Safoura, née le 18 décembre 1959  
Zourfatou, née le 12 juillet 1960  
Moustapha, né le 18 juillet 1961  
Allassané, né le 8 mars 1962  
Moutawakilou, né le 9 novembre 1962  
Sophia, né le 25 décembre 1963  
Assirou, né le 21 janvier 1964  
Sidiki, né le 22 avril 1966  
Mariatou, née le 9 février 1967  
Bounyaminou, né le 16 décembre 1967  
Abdourahémi, né le 17 mai 1969.

N° 104/MFEP/MF/CR du 27-3-70 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 59 %) au montant annuel de quatre cent vingt et un mille six cent soixante seize (421.676) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kota Benoît, lieutenant de 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kota Benoît pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Rosina, née le 20 novembre 1944  
Thérèse, née le 30 mai 1949  
Louise, née le 4 juin 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante deux mille cent soixante huit (42.168) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

M. Kota Benoît pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 14<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Albert, né le 17 juillet 1954  
Marie, née le 2 janvier 1956  
François, né le 17 mars 1957  
Agnès, née le 31 juillet 1958  
Léonard, né le 22 février 1960  
Elisabeth, née le 1<sup>er</sup> mai 1960  
Antoinette, née le 29 octobre 1961  
Christine, née le 13 janvier 1965  
Athanasé, né le 2 mai 1965  
Cyrille, né le 7 juillet 1965  
Claudine, née le 16 novembre 1967.

N° 105/MFEP/MF/CR du 27-3-70. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de trois cent deux mille deux cent seize (302.216) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson Kouakouvi Augustin, contremaître principal 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 1.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson Kouakouvi Augustin pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Antoine, né le 10 mai 1934  
Elisabeth, née le 13 septembre 1937  
Marc, né le 25 avril 1948.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente mille deux cent vingt quatre (30.224) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

M. Johnson Kouakouvi Augustin pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 13<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Jeannette, née le 28 mars 1957  
Hubert, né le 3 novembre 1957  
Mathias, né le 24 février 1958  
François, né le 31 décembre 1960  
Eugénie, née le 19 décembre 1961  
Berthe, née le 4 novembre 1963  
Innocent, né le 26 avril 1964  
Théophile, né le 4 décembre 1964  
Théodora, née le 7 février 1967  
Lucia, née le 18 octobre 1969.

N° 106-MFEP-MF-CR du 27-3-70. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent vingt-cinq mille six cent quarante-quatre (225.644) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Comla Dossey Zanklassou contremaître de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1970.

M. Comla Dossey Zanklassou pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Delphine, née le 10 mars 1951  
Antoine, né le 13 juin 1953  
Victoria, née le 25 septembre 1957  
Reine, née le 6 septembre 1963  
Michel, né le 13 mars 1969.

N° 107-MFEP-MF-CR du 27-3-70. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73 %) au montant annuel de quatre cent deux mille quatre cent quatre-vingts (402.480) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Awuté Stanley Gédéon, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Awuté Stanley Gédéon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 une majoration pour famille nom-

breuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Pascal, né le 16 mai 1937  
Lawdibert, né le 2 novembre 1939  
Antoinette, née le 27 janvier 1942  
Donald, né le 2 mai 1943  
Steller, née le 30 juin 1944  
Misbertine, née le 2 janvier 1947.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent mille six cent vingt (100.620) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

M. Awuté Stanley Gédéon pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ora Biase, née le 14 juillet 1956  
Jubilate, né le 16 juin 1957  
Liberty, né le 18 mars 1960  
Bénédicta, née le 9 août 1960  
Doulciana, née le 30 juin 1964.

N° 108-MFEP-MF-CR du 27-3-70. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de cent quatre-vingt-cinq mille huit cent vingt-quatre (185.824) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. N'Tsoukpo Grégoire, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel du conditionnement des produits du Togo (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1970.

M. N'Tsoukpo Grégoire pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Marc, né le 25 avril 1951  
François, né le 10 octobre 1953  
Marguerite, née le 20 juillet 1961  
Edouard, né le 13 octobre 1963  
Victorine, née le 8 novembre 1967.

#### Autorisations de paiement

N° 252-D-MFEP-F du 27-3-70. — Est autorisé le paiement au profit de l'office national togolais du tourisme, de la somme de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs au titre de la contribution de l'Etat au fonctionnement de cet organisme pour l'année 1970.

Le montant de cette somme sera mandaté au nom du trésorier payeur du Togo pour alimenter le compte n° 96 ouvert dans ses écritures.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 39, article 2, exercice 1970.

N° 253-D-MFEP-F du 27-3-70. — Est autorisé le paiement en faveur de la société togolaise de marbrerie (SOTOMA), de la somme de huit millions sept cent cinquante mille (8.750.000) francs au titre de la participation togolaise à l'augmentation du capital social de ladite société.

Le paiement sera effectué au compte n° 3245 UTB — Lomé de M<sup>e</sup> César Amorin à Lomé.

La dépense est imputable au budget d'investissement du Togo, gestion 1970, titre III, chapitre 16, rubrique h.

N° 254-D-MFEP-CCL du 27-3-70. — Est autorisé le paiement au profit du fonds spécial des Nations Unies la somme de six millions cent seize mille francs CFA — (6.116.000) au titre de la participation du Togo aux dépenses locales d'exécution du projet (échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1970).

Cette somme sera mandatée et virée au compte BNP n° 8194 à Lomé qui est celui du fonds spécial des Nations Unies.

La dépense est imputable au budget d'investissement du Togo, gestion 1970 — chapitre 8 — article 1 — paragraphe 9 — rubrique a.

N° 271-D-MFEP-MTP-CFT du 6-4-70. — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions six cent sept mille six cent trente-quatre francs (5.607.634 frcs) à la société Agence Maritime de l'Afrique de l'Ouest (S.A.M.O.A.) à Lomé pour le compte de la Glahr et Cie 28 Bremen (Allemagne Fédérale).

Ce paiement représente les frais de fret et taxe de transaction et fret concernant le transport maritime de dix wagons basculants objet du marché n° 4 du 19 avril 1969 passé aux établissements Linke-Hofmann à Salzgitter-Watenstedt (Allemagne Fédérale) pour l'acquisition de 20 wagons basculants.

Cette dépense sera imputée au compte hors budget 114-31-10 — rubrique 10 « Avance pour achat de 20 wagons ».

N° 274-D-MFEP-F. du 6-4-70. — Est autorisé le paiement au profit de l'Office National Togolais du Tourisme, de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs destinée à couvrir les frais d'équipement dudit Office.

Le montant de cette somme sera mandaté au nom du trésorier-payeur pour le compte n° 96 ouvert dans ses écritures.

La dépense est imputable au budget d'investissement, gestion 1970, chap. 20, art. 1, parag. 4, rubrique a.

N° 277-D-MFEP-F. du 6-4-70. — Est autorisé le remboursement au profit de la banque togolaise de développement à son compte n° 30.125 UTB — Lomé, de la somme de dix millions (10.000.000) de francs représentant le montant du prêt en principal consenti à la commune de Lomé pour indemniser les victimes de l'explosion qui s'est produite le 17 avril 1969 à Tokoin.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 43, article 7.

N° 288-D-MFEP-F. du 10-4-70. — Est autorisé, le paiement à l'ordre du fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) à son compte n° 43.117 à la banque internationale pour le commerce et l'industrie de la Côte d'Ivoire (BI CI CI) 16, Avenue Barth Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire), de la somme de trois millions (3.000.000) de francs cfa au titre de la contribution du Togo année 1970 au budget de cet organisme.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 39, article 3 sera régularisée au premier collectif 1970.

#### Autorisation de prélèvement

N° 293-D-MFEP-FO du 11-4-70 — Est autorisé le prélèvement sur le compte hors budget n° 115-75-2 « produits de la vente des figurines postales à l'étranger cfa », de la somme de dix millions (10.000.000) de francs au profit du budget général, exercice 1970 — chapitre 36 — dépenses diverses — article 9 « célébration de la fête de l'indépendance et autres fêtes publiques ».

Cette somme sera constatée en recette au paragraphe 7, ligne 70 dudit budget.

La régularisation de ces opérations interviendra lors du prochain collectif, exercice 1970.

#### Subventions

N° 279-D-MFEP-F du 6-4-70 — Une subvention de un million (1.000.000) de francs est accordée à la pouponnière de Tokoin en faveur des petits orphelins togolais.

Cette somme sera mandatée au nom des Sœurs de St François et virée au compte n° 30.146 UTB — Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 41, article 9, exercice 1970.

N° 285-D-MFEP-F. du 9-4-70. — Une subvention de trois cent mille (300.000) francs est accordée à la fédération nationale des anciens combattants du Togo au titre de l'année 1970.

Le montant de ladite subvention sera mandaté au nom de M. Adjivon John, trésorier-adjoint de cette fédération à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 36, article 6.

N° 287-D-MFEP-F. du 10-4-70. — Une subvention de cent mille (100.000) francs cfa est accordée à l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris au titre de l'année 1970.

Cette somme sera mandatée au nom de l'agent comptable dudit office et virée au CCP Paris n° 906141.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 39, article 3.

N° 289-D-MFEP-F. du 10-4-70. — Une subvention de soixante mille (60.000) francs est accordée en faveur de l'association culturelle de la jeunesse du Togo au titre de l'année 1970.

Cette somme sera mandatée au nom de M. Fayossewo Antoine, président de ladite association à Lomé.

La dépense est imputable au chapitre 41, article 3 du budget général, exercice 1970.

#### Rectificatif

RECTIFICATIF du 27-3-70 à l'arrêté n° 367-MFEP-MF-CR du 14 novembre 1969 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin.

#### Au lieu de :

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ajavon Flora Massan (née Akibodé) épouse de M. Ajavon Ama Cyprien, contrôleur principal 1<sup>er</sup> échelon des postes et télécommunications (indice 1.448, pourcentage 66 % en retraite, décédé le 23 août 1969 une pen-

sion de veuve au taux annuel de cent quatre-vingt-quinze mille cent cinquante-deux (195.152) francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1969.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué à Mme veuve Ajavon Flora Massan (née Akibodé) une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Serge, né le 8 mai 1940  
Cathérine, née le 25 novembre 1942  
Hyacinthe, né le 11 septembre 1945  
Epiphanie, née le 17 juillet 1948  
Simplice, né le 23 juin 1950  
Alfred, né le 27 septembre 1952.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante-huit mille sept cent quatre-vingt-huit (48.788) francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1969.

#### Lire :

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Ajavon Flora Massan (née Akibodé)  
Ajavon Eunice (née Aquereburu),

épouses de M. Ajavon Ama Cyprien, contrôleur principal 1<sup>er</sup> échelon des postes et télécommunications (indice 1.448, pourcentage 66 %) en retraite, décédé le 23 août 1969, une pension de veuve au taux annuel de quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent soixante seize (97.576) francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1969.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué à Mme veuve Ajavon Flora Massan (née Akibodé) une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Serge, né le 8 mai 1940  
Cathérine, née le 25 novembre 1942  
Hyacinthe, né le 11 septembre 1945  
Epiphanie, née le 17 juillet 1948  
Simplice, né le 23 juin 1950  
Alfred, né le 27 septembre 1952.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt-quatre mille trois cent quatre-vingt seize (24.396) francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1969.

Le reste sans changement.

#### Nomination

N° 275-D-MFEP-FA, du 6-4-70. — M. Olympio Victor, ingénieur d'élevage de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à la direction du service d'élevage est nommé régisseur de la caisse d'avance et de menues recettes dudit service en remplacement de M. Koumar Darius, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon admis à la retraite.

M. Olympio Victor est tenu de justifier dans les formes réglementaires l'avance ainsi mise à sa disposition.

#### Allocations scolaires

N° 225-D-MF-MEN du 19-3-70. — Une allocation scolaire de 675.000 CFA (six cent soixante-quinze mille cfa) est accordée aux élèves boursiers du Togo à l'école des assistants d'élevage de Bamako pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1970 suivant détail ci-après : par élève boursier et par mois : 25.000 CFA.

Addrà Wesceslas 25.000 x 3	=	75.000
Awitor Claude Bernard 25.000 x 3	=	75.000
Ayrakou Mensah Tobie 25.000 x 3	=	75.000
Bokovi Victorin 25.000 x 3	=	75.000
Tsali Komlan Raphaël 25.000 x 3	=	75.000
Avégan Komlan Simon 25.000 x 3	=	75.000
Dekpo K. Pasca 25.000 x 3	=	75.000
Kouzan K. Samuel 25.000 x 3	=	75.000
Kulo Louis 25.000 x 3	=	75.000

Total = 675.000

Le montant total de ces allocations sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit des intéressés à Bamako (République du Mali).

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1970, chapitre 42, article 5, paragraphe 1.

N° 226-D-MF-MEN du 19-3-70. — Une allocation scolaire de 375.000 CFA (trois cent soixante-quinze mille cfa) est accordée aux élèves boursiers du Togo à l'institut national des sports d'Abidjan pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1970 suivant détail ci-après : par élève et par mois : 25.000 CFA.

Bougonou Mama Paulin 25.000 x 3	=	75.000
Gozo Koassi Robert 25.000 x 3	=	75.000
Prince-Agbojian Léontine 25.000 x 3	=	75.000
Sonhayé Yawa Agathe 25.000 x 3	=	75.000
De Souza Théotonia Albertine 25.000 x 3	=	75.000

Total = 375.000

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit des élèves intéressés à Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1970, chapitre 42, article 8.

N° 227-D-MF-MEN, du 19-3-70. — Une allocation scolaire de 240.000 CFA (deux cent quarante mille cfa) est accordée aux élèves boursiers du Togo au collège technique d'agriculture de Bingerville pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1970 suivant détail ci-après. Par élève et par mois 20.000 CFA.

Accolatsé Henri 20.000 x 3	=	60.000
Doh Jonas 20.000 x 3	=	60.000
Tebou Koffi Jonas 20.000 x 3	=	60.000
Yao Abilé Julien 20.000 x 3	=	60.000

Total = 240.000

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit des intéressés à Bingerville (République de Côte d'Ivoire).

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1970, chapitre 42, article 5, paragraphe 2.

N° 228-D-MF-MEN, du 19-3-70. — Une allocation de 11.857.500 CFA (onze millions huit cent cinquante-sept mille cinq cents cfa) soit 237.150 FF (deux cent trente-sept mille cent cinquante francs français) est accordée à l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris pour servir de paiement des bourses des étudiants boursiers togolais en

France pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 1970 soit 6 mois suivant détail ci-après : bourse catégorie D : 25.000 par étudiant et par mois ; bourse catégorie E : 42.000.

— 45 bourses catégorie D et 6 cat. E soit 51 bourses.	
Allocations brutes :	25.000 x 51 x 6 = 7.650.000
Prestations tarifées à 40 %	7.650.000 x 40
	100
	= 3.060.000
	Total = 10.710.000
Frais fonctionnement office à 5 % :	10.710.000 x 5 %
	100
	= 535.500
Supplément au profit des bénéficiaires des bourses catégorie E :	17.000 x 6 x 6 = 612.000
	Montant total = 11.857.500

Le montant total sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris CCP Paris 906141.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1970, chapitre 42, article 1, paragraphe 5.

N° 229-D-MF-MEN. du 19-3-70. — Une allocation scolaire de 450.000 (quatre cent cinquante mille CFA) est accordée aux élèves boursiers du Togo à l'école nationale des ingénieurs et à l'école des adjoints techniques de Bamako pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1970 suivant détail ci-après : par élève et par trimestre : 75.000 CFA.

#### A/ Ecole nationale des ingénieurs de Bamako

Akakpo Yawovi Innocent	75.000
Badjo Yao Paul	75.000
Doé-Bruce Thomas	75.000
Edorh Grégoire	75.000
Sossah Aimé-Gérard	75.000

#### B/ Ecole des adjoints-techniques de Bamako

Mable Denys Anani	75.000
-------------------	--------

Total = 450.000

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit des intéressés à l'école nationale des ingénieurs et à l'école des adjoints-techniques à Bamako. (République du Mali).

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1970, chapitre 42, article 4.

#### Allocations viagères

N° 98/MFEP-MF-FR du 27-3-70. — Une allocation viagère annuelle de cinquante neuf mille neuf cent quatre (59.904) francs est accordée à M. Agbedjian Antoine, menuisier permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle A, précédemment en service à la subdivision bâtiments-sud à Lomé qui a accompli 25 ans 9 mois 9 jours de services effectifs au 31 décembre 1969 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 1860-MFP du 11 novembre 1969.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 est imputable au budget général du Togo.

N° 101-MFEP-MF-FR. du 27-3-70. — Une allocation viagère annuelle de quarante-deux mille cinq cent quatre (42.504) francs est accordée à M. Attiogbé Emmanuel chauffeur permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle C, précédemment en service à la subdivision routes-sud à Lomé qui a accompli 22 ans 7 mois 16 jours de services effectifs au 31 décembre 1967 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 94-MFP du 27 janvier 1970.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 27 janvier 1969 est imputable au budget général du Togo.

#### Débet

N° 109-MFEP-F. du 1<sup>er</sup>-4-70. — M. Nam Yobé Emmanuel, ancien agent spécial de Lama-Kara actuellement agent comptable de l'ambassade du Togo à Washington est déclaré en débet envers la République togolaise de la somme de neuf cent quatre-vingt mille six cent soixante douze (980.672) francs représentant le montant de son détournement au préjudice de la circonscription de Lama-Kara.

Un ordre de recette d'égal montant sera émis à l'encontre de l'intéressé au profit du budget de la circonscription de Lama-Kara.

#### MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

**ARRETE N° 8-MEN. du 8-4-70 portant institution d'une épreuve d'éducation physique et sportive aux divers examens de l'enseignement technique (C.A.P. — B.E.P. — B.E.I.)**

#### LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de Personnel ;

Vu l'arrêté n° 32/E du 13 janvier 1935 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Vu les arrêtés n° 379, 380, 381/IA du 29 mai 1953 — 308, 309 et 310/IA du 30 mars 1954 organisant les divers C.A.P. ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement technique,

#### ARRETE :

Article premier. — L'éducation physique fera l'objet, dans les examens de l'enseignement technique, d'une épreuve figurant à la série des épreuves orales.

Art. 2. — Seuls pourront être dispensés de cette épreuve les candidats reconnus inaptes par les médecins scolaires.

Art. 3. — La nature de l'épreuve sera fixée par la direction de la jeunesse et sports.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à partir de la session de 1970.

Art. 5. — Le directeur de la jeunesse et sports, le directeur de l'enseignement technique et le directeur du service des examens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1970

**B. MALOU**

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES  
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Promotions**

N° 148-MFP. du 31-3-70. — Sont promus au titre de l'année 1969 les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps de l'administration générale :

**Premier semestre**

**Cadre des adjoints administratifs (catégorie C)**

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe  
Nam-Tchougli Pierre, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe  
4<sup>e</sup> échelon

**Cadre des commis d'administration (catégorie D)**

Pour compter du 20 mai 1969

Au grade de commis d'administration principal de C.E.

Tekpah Léonard, commis d'administration principal 3<sup>e</sup>  
échelon

**Deuxième semestre**

**Cadre des adjoints administratifs (catégorie C)**

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969

Djirackor Eléonore, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup>  
échelon

Dedjeh Grégoire, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup>  
échelon A.C. 1 a 6 m.

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe

Pour compter du 16 août 1969

Digoh Jean, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**Cadre des commis d'administration (catégorie D)**

Au grade de commis d'administration principal de C.E.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969

Duevi Th. Alexis, commis d'administration principal 3<sup>e</sup>  
échelon

N° 149/MFP du 31-3-70 — Sont promus au titre de l'année 1969, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits :

**Premier semestre**

**Agriculture**

**Cadre des adjoints techniques (catégorie C)**

Au grade d'adjoint technique principal  
de classe exceptionnelle

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969

Tossou Michel, adjoint technique principal 3<sup>e</sup>-échelon

**Elevage**

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969

Essadra Joseph, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**Eaux et forêts**

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969

Koutene Engelbert, Houndjo Aboki  
Sagbo Bernard

adjoints techniques de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 8 avril 1969

Outcheri N'Guissan, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe  
4<sup>e</sup> échelon.

**Deuxième semestre**

**Eaux et forêts**

**Cadre des adjoints techniques (catégorie C)**

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969

Dagnon Charles, Dangbo Alphonse  
adjoints techniques de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**Conditionnement des produits**

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe

Pour compter du 16 juillet 1969

Dossavi Gabriel, Lawson Patience,  
adjoints techniques de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

N° 150/MFP du 31-3-70. — Sont promus au titre de l'année 1969, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps des chemins de fer et wharf :

**Premier semestre**

**Surveillant**

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de surveillant principal

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969

Sah François, surveillant de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

**Contrôleurs techniques**

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de contrôleur technique principal

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969

Djeguede Antoine, contrôleur technique de 1<sup>re</sup> classe  
3<sup>e</sup> échelon.

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de contrôleur technique de 1<sup>re</sup> classe

Pour compter du 16 mai 1969

Jacobi Bernard, contrôleur technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup>  
échelon

**Contremaîtres**

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de contremaître principal

pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969

Aziadapou Gabriel, contremaître de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de contremaître de 1<sup>re</sup> classe

Pour compter du 16 mai 1969

Hatsou Ayaovi  
Eklou Etouh Raphaël,  
contremaître de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**Chef de station**

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de chef de station de 1<sup>re</sup> classe  
Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969

Assadi Emmanuel, chef de station de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**Deuxième semestre****Chefs de station**

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de chef de station de 1<sup>re</sup> classe  
Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969

Yekple Charles Atohoun Michel,  
chefs de station de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**Surveillants**

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de surveillant de 1<sup>re</sup> classe  
Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969

Afantchao Koffi Toyisson Grégoire,  
Gbénou André

surveillants de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 16 novembre 1969

Toukpoui Akolitsé François, surveillant de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon,

**Contremaîtres**

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de contremaître de 1<sup>re</sup> classe  
Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969

Lantomé Victor	Amouzouvi Médjago
Mensah D. Clément	Tomégah Augustin
Akoussah Dansou	Kangni Michel
Comlanvi Norbert	Mensah Arnold
Lawson Jacques	Kloutsé Messan Klomégan
Gnimavo Paul	Kini Comlavi André
Adjivon Félix	Kankoé Kangni Mathias
Bruce Kouassi	Aghénossi Tossou Michel,
Dovi Binasso Thomas	

contremaître de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
Pour compter du 16 août 1969

Amétépé K. Faustin Azougo Linus,  
contremaître de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
pour compter du 16 novembre 1969

Amézoti William Zolomé Antoine  
Wilson Adjété Simon  
contremaître de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**Délégation de signature**

N° 155-MTAS-Cab du 4-4-70. — Délégation de signature est donnée à M. Moumouni Mama, secrétaire général du ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique pour les pièces suivantes :

Lettre de transmission  
Réponse aux demandes d'emploi.

Circulaire et note de service adressées aux chefs de service du département

Décisions de congés ou de permissions  
Bordereaux d'envoi  
Feuille de déplacement  
Ordre de route  
Diplômes des apprentis (M.O.)  
Demande de véhicule administratif

Attestation d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

**Intégrations**

N° 141-MFP du 24-3-70 — Les candidats dont les noms suivent sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général) :

**Candidats admis à l'examen probatoire du baccalauréat**

Bawa Kossi	Kpossi Frédéric
Kpombélékou Pierre	Djossou Théodore
Ahué Etsé	Yovogan Assou
Folly Félix	Vierzigmann Adolphe.
Guemba Toussaint	Candidat titulaire du BEPC
Déséwu William	Ihou Claude.
Lamboni Léonard	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 142-MFP du 28-3-70. — M. Amévoh Zomayi Mensah Théophile, titulaire du diplôme d'ingénieur des techniques de l'équipement rural est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie AI — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 151-MFP du 31-3-70. — M. Ayessou Akakpo Louis, instituteur adj. de 3<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch. du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (1966) et du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général est nommé professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1100) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

N° 160-MFP du 9-4-70. — Les candidats dont les noms suivent admis au concours professionnel pour le recrutement de 50 infirmiers, infirmières et aides-sanitaires ouvert par arrêté n° 268-MFP du 21 juin 1969 sont intégrés dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique dans les conditions suivantes :

**Infirmiers et infirmières adjoints 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie D — indice 270)**

Djakpa Soulé	Lagbéma Gambila
Freitas Josephine	Karamoko Alassani
Boukari Halirou	Kponton Appollonia
Kongna Bernard	Afanvi Marcellin
Gbétey François	Kambré T. Béguenoun
Palanga Cécile	Djoré N'Daka
Dziny Etienne	Djondo Marie
Mississo Martin	Adzakpley Nicole
Kudzu Jeannette	Houkalli A. Norbert
Gbédémah Justine	Gnagna K. René
Waklatsi Vicentia	Kponton Agathe
Moussa Séidou	Andjao René
Zokli Alex	Djagba G. Jérôme
Loti Kokou Moïse	Soares Amélie
Lochina Abora	Tchatchampo Ambem
Adjii Aziarbo Tondja	Issa Salamatou
Médougou Gabriel	Karim Moumouni
Gnongbo Tchoro Bouraïma	Dékpoh Confort.
Gnani Gbati	

**Aides-sanitaires adjoints 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie D — indice 270)**

Idrissou Adamou	Hourgnamba Tomina Pierre
Kpodar E. Dominique	Kogbe K. Benoît
Koudigue K. Jean	Folly Mensah Louis
Torka Paul	

Koumouvi Kétévi Roch  
Kouégnahouin A. Daniel  
Tonkaguida Bikazinam

Kobaya Pascal  
Amoussou Kpakpa Anicet  
Wallabregue Mathieu.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er mars 1970.

N° 161-MFP du 11-4-70. — M. Akakpo Alexandre, attaché d'administration de 2° classe 2° échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, admis au grade de docteur de l'université de Paris (mention sciences économiques — section économie de développement) et titulaire du diplôme de l'institut international d'administration publique de Paris (section économique et financière) est nommé administrateur civil de 2° classe 2° échelon (catégorie A1 — indice 1.450).

Le présent arrêté a effet pour compter du 15 janvier 1970.

N° 162-MFP du 11-1-70. — Mme Fumey Ingeborg, née Waché, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'institut d'Etat de médecine de Kalinine (U.R.S.S.) est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2° échelon (catégorie A1 — indice 1.450) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

#### Nomination

N° 158-MFP du 4-4-70. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Djaglo Anani, l'arrêté n° 32/MFP du 24 janvier 1970 portant nomination.

#### Titularisations et passages automatiques d'échelon

N° 147-MFP du 31-2-70. — Les adjoints techniques de 2° classe 1er échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'élevage ci-dessous désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent une ancienneté de un an :

20-1-69 — Nutsugan Théophile  
20-1-69 — Djodopé Jean  
1-3-69 — Etou Bernard  
4-6-69 — Abita Atakpanim André.

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade pour compter des dates ci-après :

20-1-70 — Nutsugan Théophile  
20-1-70 — Djodopé Jean  
1-3-70 — Etou Bernard  
4-6-70 — Abita Atakpanim André.

N° 152-MFP du 31-3-70. — Les adjoints techniques de 2° classe 1er échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'agriculture ci-dessous désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent une ancienneté de un an :

16-3-70 — Biliwa Alona Jacques  
16-3-69 — Toro A. Laurent  
25-4-69 — Salandja Célestin.

Les intéressés sont élevés au 2° échelon de leur grade pour compter des dates ci-après :

16-3-70 — Biliwa Alona Jacques  
16-3-70 — Toro A. Laurent  
25-4-70 — Salandja Célestin.

N° 153-MFP du 31-3-70. — Les adjoints techniques de 2° classe 1er échelon stagiaires du corps des fonctionnaires des eaux et forêts ci-dessous désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent une ancienneté de un an :

1er mars 1969 — Govina K. Benjamin

1er mai 1969 — Dégo Lazarre

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade pour compter des dates ci-après :

1er-3-70 — Govina K. Benjamin

1er-5-70 — Dégo Lazarre.

N° 424-D-MFP du 31-3-70. — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1969 et pour compter des dates ci-après, les passages à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps des postes et télécommunications :

#### CADRE DES INSPECTEURS (CATEGORIE A1)

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur*

28-12-69 — Amédodji Paul, inspecteur 3e échelon.

#### CADRE DES INSPECTEURS (CATEGORIE A2)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur*

14-8-69 — Akémakou K. Emmanuel

19-8-69 — Boukari Mahama.

inspecteurs 2<sup>e</sup> échelon.

#### CADRE DES INGENIEURS DES TRAVAUX (CATEGORIE A2)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur des travaux*

1-12-69 — Edjossan Henri, ingénieur des travaux 2<sup>e</sup> échelon.

#### CADRE DES CONTROLEURS (CATEGORIE B)

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe*

1-7-69 — Ségbéna Adolphe, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe*

1-12-69 — Locoh Thomas

1-12-69 — Sôarès Léon

1-12-69 — Daboni Ambroise.

contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe*

17-7-69 — Bansah Simon, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe*

1-12-69 — Téclar D. Benjamin, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

#### CADRE DES AGENTS D'EXPLOITATION (CATEGORIE C)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe*

1-7-69 — Chakpaki Norbert

1-7-69 — Koehler Théodore

1-7-69 — Motso Prisca,

agents d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe*

1-7-69 — Sassou Messan Bertin

21-12-69 — Galokpo Bernard,

agents d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe*

1-12-69 — Kuwonou Eben-Ezer

1-12-69 — Tomégah M. Romanus,

agents d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

#### CADRE DES AGENTS DES INSTALLATIONS ELECTRO-MECANIKES (CATEGORIE C)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent des I.E.M. de 1<sup>re</sup> classe*

1-7-69 — Osséni Alandou, agent de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

#### CADRE DES PREPOSES (CATEGORIE D)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de préposé principal*

1-9-69 — Abotchi A. Gabriel préposé principal 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de préposé de 1<sup>re</sup> classe*  
1-7-69 — Adjano A. Christophe, préposé de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> éch.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de préposé de 2<sup>e</sup> classe*

1-10-69 — Kpanté Bako Alassani  
1-10-69 — Fiagan Winfried,  
préposés de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

#### CADRE DES AGENTS SPECIALISES (CATEGORIE D)

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent spécialisé de 1<sup>re</sup> classe*

1-7-69 — Koriko Bawa  
1-7-69 — Tchakara Seydou  
1-7-69 — Ayéva Alidou  
1-7-69 — Djato Joachim  
1-7-69 — Djato Poudy Théophile  
1-7-69 — Mensah Dégbévi Mathias  
1-7-69 — Dossou Kpédénou  
1-7-69 — Atsou Johannès  
1-7-69 — Abdoulaye Gandhi,  
agents spécialisés de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

N° 164-MFP du 11-4-70. — M. Fumey, Albert agent des installations électro-mécaniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 12 mars 1969 (AC un an).

M. Fumey est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 12 mars 1970 (ancienneté épuisée).

N° 468-D-MFP du 9-4-70. — Sont constatés au titre du premier semestre 1970 et pour compter des dates ci-après, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps des travaux publics et des techniques industrielles :

#### CADRE DES INGENIEURS (CATEGORIE A1)

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur en chef*

1-2-70 — Dagadzi Barnabé, ingénieur en chef 1<sup>er</sup> échelon

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe*

15-3-70 — Kouassigan Tèté Pascal, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> éch.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe*

3-1-70 — Koué Akouété Ernest, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

#### CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (CATEGORIE B)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique en chef*

1-1-70 — Aguiar Lucas, adjoint technique en chef 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique en chef*

1-1-70 — Sdogas Michel, adjoint technique en chef 1<sup>er</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique principal*

15-3-70 — Fantognon François, adjoint technique principal 1<sup>er</sup> éch.

3-5-70 — Amagli Edouard, adjoint technique principal 1<sup>er</sup> éch.

#### CADRE DES AGENTS DE MAITRISE (CATEGORIE C)

*Surveillant*

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de surveillant principal*

1-1-70 — Abdoulaye Mamadou, surveillant principal 1<sup>er</sup> échelon.

*Contremaîtres*

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de contremaître principal*

1-1-70 — Wilson Augustin

1-1-70 — Madjédjé Issifou,  
contremaîtres principaux 1<sup>er</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de contremaître*

1-1-70 — Abotchi Augustin

1-1-70 — Douti M. Pierre

1-1-70 — Lanthey L. Vitus  
1-1-70 — Lawson Tèvi Martin,  
contremaîtres de 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de contremaître*

1-1-70 — Houénouvi Aristide, contremaître 1<sup>er</sup> échelon

*Dessinateur-projecteur*

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de dessinateur-projecteur*

1-1-70 — Ako Damien, dessinateur-projecteur 2<sup>e</sup> échelon

N° 464-D-MFP du 9-4-70. — Sont constatés au titre du premier semestre 1970 et pour compter des dates ci-après, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps de l'administration générale :

#### CADRE DES ADMINISTRATEURS CIVILS (Catégorie AI)

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'administrateur civil de 1<sup>ère</sup> classe*

1-1-70 — Lambony Barthélémy  
1-1-70 — Placktor Anani Prosper,  
administrateurs civils de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe*

1-1-70 — Togbé Jacques, administrateur civil de 2<sup>e</sup> clas. 3<sup>e</sup> éch.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe*

1-3-70 — Johnson Assiba Kwassi, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe*

11-1-70 — Gaba Laurent, administrateur civil de 2<sup>e</sup> clas. 1<sup>er</sup> éch.

#### CADRE DES ATTACHES D'ADMINISTRATION (Catégorie A 2)

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe*

15-2-70 — Schneider Ernest  
18-2-70 — Brenner, née Randolph Colette,  
attachés d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe*

1-1-70 — Kponton Louis  
1-3-70 — Quacoe Victorine Evelyne,  
attachés d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

#### CADRE DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION (Cat. B)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de secrétaire d'administration principal*

1-1-70 — Agba Tchao Marcel  
1-1-70 — Gunn Georges,  
secrétaires d'administration principaux 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de secrétaire d'administration principal*

1-1-70 — Ajavon Phestèce, secrétaire d'adion principal 1<sup>er</sup> éch.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe*

1-1-70 — Patsoh Félix, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe*

1-1-70 — Sossah Dagobert Emmanuel  
1-1-70 — Kégloh Simon  
1-3-70 — Gbéassor Jean,  
secrétaires d'administration de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe*

1-1-70 — Békoutare Roger  
1-1-70 — Boukari Idrissou  
21-3-70 — Vimegnon Joseph  
secrétaires d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe*

1-1-70 — Montant Mensavi Boko  
1-1-70 — Afodagni Linus  
1-1-70 — Darman Soulé Memèn  
1-1-70 — Dogbé Tommy Francis  
1-1-70 — Blazza Mathéo  
1-1-70 — Mensah Charlemagne

1-1-70 — Benida Agouda Georges

1-1-70 — Tchérou T. Lucien

1-1-70 — Kakaye N. N. Ouitcha

1-1-70 — Koumbaté L. André,

secrétaires d'action de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe*

1-1-70 — Abi Maurice

1-1-70 — Amégee Koffi Alexandre

1-1-70 — Addra Kouassivi Constant

1-1-70 — Liman Tchaou Clément

1-1-70 — Tamandja D. Rigobert

1-1-70 — Etou Jean

1-1-70 — Mazna Médézinao Pierre

1-1-70 — Tonato Wakenzen

1-1-70 — Tchéou Agbénam Sylvain

1-1-70 — Dogbé, née Gnamey Elizabeth

1-1-70 — Amavi Prosper

1-1-70 — Kagbara Jean-Marie

1-1-70 — Bitho Eso-Hana Théophile,

secrétaires d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

#### CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (Catégorie C)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint administratif principal*

1-1-70 — Atoutonou Emmanuel

1-1-70 — Kangni Michel

1-1-70 — Akré Gœh Gabriel,

adjoints administratifs principaux 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint administratif principal*

1-1-70 — Moévi Samuel

1-1-70 — Attikossie Etienne

1-1-70 — Daboni Louis

1-1-70 — Mensah Patient

1-1-70 — Afidégnon Eusèbe

1-1-70 — Ekué Tessi Francisco

1-1-70 — Watson Hermann

1-1-70 — Afoh Alassani Martin,

adjoints administratifs principaux 1<sup>er</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe*

1-1-70 — Azanlédji Pierre

1-1-70 — Adjalle Michel

1-1-70 — Ahyee Gaston

1-1-70 — Edoth Pierre

1-1-70 — Sambiani Konkadja

1-1-70 — Kouéviakoé James

1-1-70 — da Silveira Emmanuel

1-1-70 — Aléhéri Boukari

1-1-70 — Agbodo Louis

1-1-70 — Tsatsou Emmanuel

1-1-70 — Palanga Djobo Benoît

1-1-70 — Amavi Tchécouvi Christophe

1-1-70 — Samson Odou Pascal

1-1-70 — Mensah Armand,

adjoints administratifs de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe*

1-1-70 — Ouadja Moussa Edmond

1-1-70 — Edoth Théophile

1-1-70 — Bakoïa Karbou

1-1-70 — Kéme Gabriel

1-1-70 — Diogo Séverin,

adjoints administratifs de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe*

1-3-70 — Ayayi Théophile

1-3-70 — Aklé, née Agbomina Yvette

1-3-70 — Eza Théophile

1-3-70 — Gbéblewo Clément

1-3-70 — Nouk y J. Robert

adjoints administratifs de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe*

1-1-70 — Wilson Robert

1-1-70 — Yao Etsè Vincent

1-1-70 — Bassan Alexis Villasco,

adjoints administratifs de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe*

1-1-70 — Sodatonou Nicole

5-3-70 — Gannah Fetougbé Gilbert,

adjoints administratifs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

#### CADRE DES COMMIS D'ADMINISTRATION (Catégorie D)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de commis d'administration principal*

1-1-70 — Géraldo Moussibaou, commis d'administration principal 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de commis d'administration principal*

1-1-70 — Namoro K. Georges

16-3-70 — Koudaya Tobias,  
commis d'administration principaux 1<sup>er</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de commis d'administration de 1<sup>re</sup> classe*

1-1-70 — Koudoro Pamphile, commis d'adm. 1<sup>re</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

N° 467-MFP du 9-4-70. — Sont constatés au titre du premier semestre 1970 et pour compter des dates ci-après les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps des postes et télécommunications :

#### CADRE DES INSPECTEURS (CATEGORIE A2)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur principal*

1-1-70 — Aményah Benoît, inspecteur principal 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur*

1-1-70 — Adam H. Lilou, inspecteur 1<sup>er</sup> échelon

21-6-70 — Gaglo Paul, inspecteur 1<sup>er</sup> échelon.

#### CADRE DES INGENIEURS (CATEGORIE A2)

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur*

1-4-70 — Nénonéné Blaise Seth, ingénieur 3<sup>e</sup> échelon

#### CADRE DES CONTROLEURS (CATEGORIE B)

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe*

1-1-70 — Kpakpo Richard, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe*

1-1-70 — Atayi, née d'Almeida Imelda, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

#### CADRE DES AGENTS D'EXPLOITATION (CATEGORIE C)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent d'exploitation principal*

1-1-70 — Ouinsou Raphaël, agent d'exploitation principal 2<sup>e</sup> éch.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent d'exploitation principal*

1-3-70 — Johnson Pascal, agent d'exploitation principal 1<sup>er</sup> éch.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe*

1-1-70 — Gblao E. Fousséni, agent d'exploitation de 1<sup>re</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.

1-1-70 — Edoth A. Clément, agent d'exploitation de 1<sup>re</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe*

1-1-70 — Lawson Emmanuel

1-1-70 — Dénou David

1-1-70 — Wilson A. Thomas

1-1-70 — Apédo Nicolas

1-1-70 — Missiheur Alfred,  
agents d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe*

15-2-70 — Sassou Emmanuel, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.

*Agent des installations électro-mécaniques*

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent de 1<sup>re</sup> classe*

1-1-70 — Comlan John, agent de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

#### CADRE DES PREPOSES (CATEGORIE D)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de préposé principal*

1-1-70 — Abotchi A. Gabriel, préposé principal 2<sup>e</sup> éch. AC 4 m.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de préposé de 1<sup>re</sup> classe*

1-1-70 — Aliou Abdoulaye  
 1-1-70 — Akadé Kokou Boniface  
 1-1-70 — Gbédey Benjamin,  
 préposés de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de préposé de 1<sup>re</sup> classe*

1-1-70 — Amétépé François, préposé de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 1-1-70 — Hounkpati François, préposé de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**CADRE DES AGENTS SPECIALISES (CATEGORIE D)***Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent spécialisé de 1<sup>re</sup> classe*

1-1-70 — Amétépé Jean-Baptiste, agent spécialisé de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent spécialisé de 1<sup>re</sup> classe*

1-1-70 — Atsou Kouassi, agent spécialisé de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> éch.

N°470-D-MFP du 9-4-70. — Sont constatés au titre du premier semestre 1970 et pour compter des dates ci-après les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps des chemins de fer et wharf :

**CADRE DES AGENTS DE MAITRISE (CATEGORIE C)**  
*Chefs de station**Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de chef de station principal*

1-1-70 — Kuadjovi Yonas, chef de station principal 1<sup>er</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de chef de station de 1<sup>re</sup> classe*

1-1-70 — Agossou Félix  
 1-1-70 — Bruce Pierre Claver  
 1-1-70 — Folly Philippe  
 1-1-70 — Sanvee Victor,  
 chefs de station de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de chef de station de 1<sup>re</sup> classe*

1-1-70 — Yovo Emmanuel, chef de station de 1<sup>re</sup> cl. 1<sup>er</sup> échelon

*Contremaîtres**Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de contremaître principal*

1-1-70 — Codjo Georges, contremaître principal 1<sup>er</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de contremaître de 1<sup>re</sup> classe*

1-1-70 — Akakpo Félix  
 1-1-70 — Amouzou Antoine  
 1-1-70 — Akakpossa Victor,  
 contremaîtres de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de contremaître de 1<sup>re</sup> classe*

1-1-70 — Wolf Romain, contremaître de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Surveillants**Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de surveillant de 1<sup>re</sup> classe*

1-1-70 — Djaodo A. Laurent, surveillant de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> éch.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de surveillant de 1<sup>re</sup> classe*

1-1-70 — Etékpo K. Théodore  
 1-1-70 — Toyisson Benjamin,  
 surveillants de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

**Engagement**

N° 431-D-MFP du 3-4-70. — Est et demeure rapportée la décision n° 741/MFP du 8 mai 1969 portant engagement de M. Sébou Kabrè Rigobert.

M. Sébou Kabrè Rigobert, titulaire du West African school certificate est engagé en qualité d'employé de bureau à la 6<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 2 du budget général).

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 8 mai 1969 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

**Régularisation de situation administrative**

N° 159-MFP du 9-4-70. — La situation administrative de M. Baka Michel, moniteur du corps des fonctionnaires de l'enseignement est régularisée ainsi qu'il suit :

20-2-67 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 6 ans bonification  
 20-2-67 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 4 ans bonification  
 20-2-67 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 2 ans bonification  
 20-2-67 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

**Admission**

N° 404-D-MTAS-FP du 28-3-70. — Le certificat de fin d'apprentissage prévu à l'article 8 de l'arrêté n° 28-MTAS du 17 octobre 1957 est décerné aux apprentis désignés ci-après avec la qualification d'ouvrier débutant :

**CENTRE DE LOME***Mécaniciens-Auto*

Akpovo Cossi Pierre	Lawson Louis Athanase.
Apovo Narcisse	Mihayé Kodjo
Bléza Justin	Sébabé A. Bernard
Boundjou K. Basile	Tchipan A. Daniel
Ezo K. Pierre	Toutuiga C. Léon
Kétemepi K. Adolphe	Woamédé Daniel
Kogué Victor	Zinmonsé Henri
Lantan Jean	Ziadji Prosper

*Toliers-Soudeurs*

Amlon Kétéklé Pierre	Akpadja K. Michel
N'Soukpoé Rémi	Dansou Mathias
Sakpo Gabriel	Déloknon Isidore
Adotey K. Toussaint	Faby Michel

*Tourneurs*

Aholou K. Pierre	Koutsron K. René
Amoussou D. Ferdinand	Sékédja K. Pierre
Codjo K. Philippe	

*Sculpteurs*

Roland Augustin	Tchassi A. Emile
-----------------	------------------

*Imprimeurs-Typographes*

Akanni Gafarou	Mawulé Ahlonko
Godonou Antoine	Nato Maxime

*Chefs Poseurs*

Djamani Joseph	Djidjahou K. Gabriel
Gnédou G. Alexandre	

*Electricien-Bâtiment*

Daku D. Zachée

*Mécanicien-Diéseliste**Néant**Peintres-Auto*

Alaba Antoine	Komlanvi Joseph
Gbédzé Manassé	Labouh Bernard

*Electriciens-Auto*

Afantchao Anatole	Agbétoglo Patrice
-------------------	-------------------

*Monteurs-Electriciens*

Akouétey Edouard	Gbossou G. Victor
Bamezon Yves	

*Monteurs-Electriciens-Radio*

Géraldo I. Samuel	Lassey S. Esaïe
Kada K. Julien	

*Monteur Radio*

Sodjinou S. Patrice

*Monteur-Electricien-Radio*

Takassi K. Henri

*Menuisiers*

Akouété Médard Ayivi	Palakassi Rémi
Amoussou K. Frédéric	Zozo Jacob
Kadja Y. Simplicie	Ephoégan Damien

**CENTRE D'ATAKPAME***Forgeron*

Siamenou Ankou

**Mécanicien-Auto**  
Néant

**CENTRE DE SOKODE**

**Electriciens-Bâtiment**

Ayéva Assimiou                      Malam Moussa  
Kassim Saïdou                      Salifou Aboudou

**Electricien-Auto**

Akondo Zakari

**Menuisiers**

Agbo K. Sakran                      Bouraïma Aliou

**Soudeurs-tôliers**

Binser Louis                      Koffi Agbégninou Cléophas  
Diallo Morou Issaka

**Disponibilité**

N° 137-MFP du 21-3-70. — M. Lawson Christian, ingénieur géologue de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de trois ans à compter du 1er avril 1970 conformément aux dispositions de l'article 96 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

**Cessation définitive de fonctions pour limite d'âge**

N° 133-D-MFP du 2-2-70. — Est constatée pour compter du 1er février 1970, la cessation définitive de fonctions de M. Ayité Paul, surveillant permanent 4<sup>e</sup> catégorie hors échelle du service des eaux et forêts, atteint par la limite d'âge (née en 1913).

L'intéressé, qui compte plus de 20 ans de services, peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère prévue à l'article 2 de l'arrêté N° 446-55-ITLS du 27 avril 1955 et à l'indemnité compensatrice de congé.

**Suspension de fonctions**

N° 145-MFP du 31-3-70. — M. Nipada Yacoubou, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à Bassari, en instance de comparution devant le conseil de discipline pour manquement à ses obligations professionnelles, est suspendu de ses fonctions.

Pendant la suspension, l'intéressé n'aura droit qu'à la moitié de sa solde majorée éventuellement des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

**Incarcération**

N° 136-MFP du 21-3-70. — Est constatée pour compter du 30 décembre 1969, l'incarcération de M. Tchalla Emile, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Pendant la durée de l'incarcération, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement. e4

**Licenciement**

N° 140-MFP du 18-3-70 — M. Galley Albert, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er mars 1970.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS,  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**ARRETE N° 15-MTP-AC du 8-4-70 établissant procédure d'approche aux instruments pour l'aérodrome de Lomé.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du 13 mai 1939 portant classification des terrains d'aviation du territoire du TOGO ;

Vu l'arrêté n° 164-PM-MTP du 13 juillet 1959 relatif aux procédures d'attente et d'approche aux instruments et aux minima opérationnels ;

Sur proposition de la direction générale de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar,

**ARRETE :**

Article premier — Il est établi des procédures d'approche aux instruments pour l'Aérodrome de Lomé.

Ces procédures s'intitulent :

- Procédure d'Attente et de Percée sur L — « LME »  
— Piste 05 — Réacteurs
- Procédure d'Attente et de Percée sur L — « LME »  
— Piste 05 — Conventionnels
- Procédure d'Attente et de Percée sur L — « LME »  
— Piste 23 — Réacteurs
- Procédure d'Attente et de Percée sur L — « LME »  
— Piste 23 — Conventionnels

Art. 2. — Elles figurent sur les croquis annexés au présent arrêté.

Art. 3. — La hauteur limite de franchissement d'obstacles de la procédure (O.C.L.) est de 117 mètres pour les percées piste 05 et de 130 mètres pour les percées piste 23.

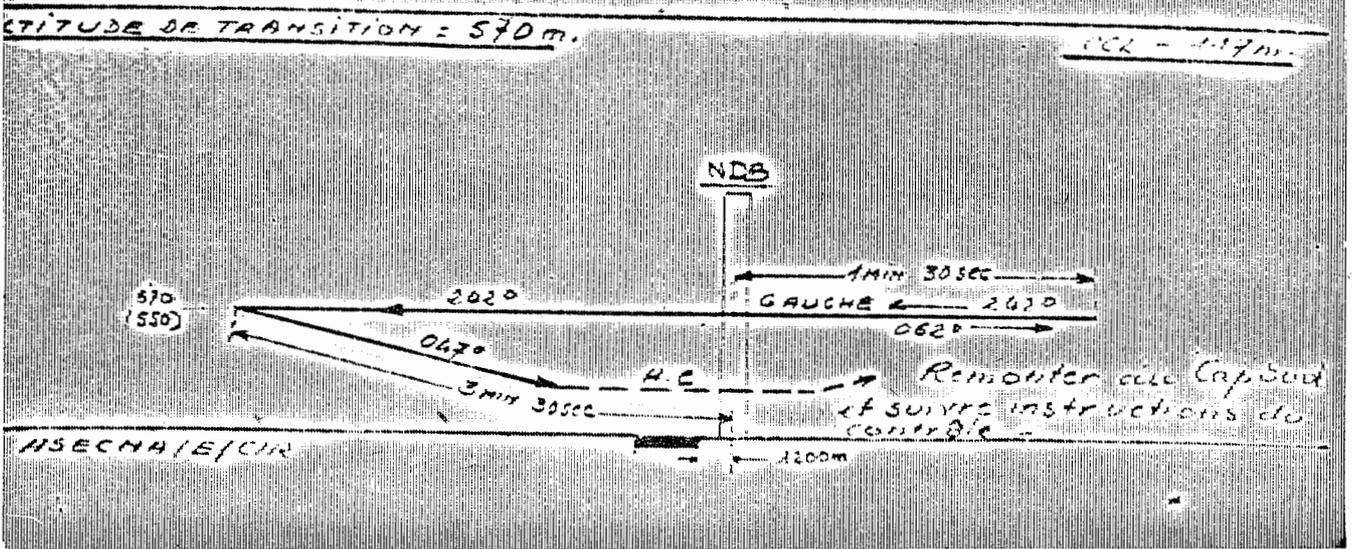
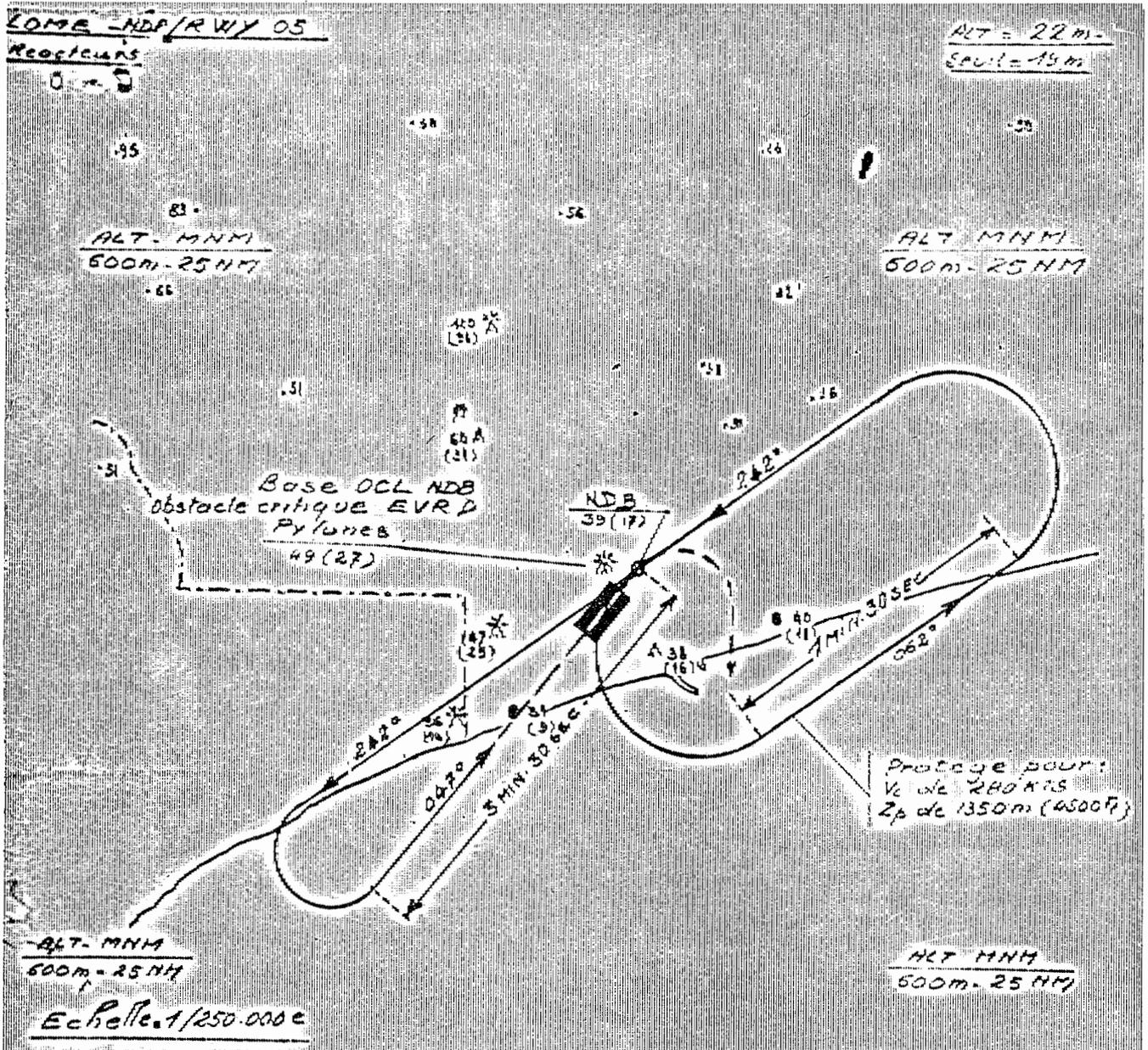
Art. 4. — Les minimums opérationnels les plus bas admissibles sont définis ci-après et constituent les minimums les plus bas que les exploitants peuvent adopter sur l'Aérodrome de Lomé :

TYPE DE PROCEDURE	O C L	HAUTEUR CRITIQUE (H.C.)			MINIMUM VISIBILITE VERTICALE (VV)	MINIMUM VISIBILITE HORIZONTALE (V.H.)		GR. III
		GR. I	GR. II	GR. III		GR. I	GR. II	
Percées dirigées directes :								
NDB Piste 05 .....	117	120	120	120	2/3 HC	1.500	2.000	2.900
NDB Piste 23 .....	130	130	130	130	2/3 HC	1.600	2.100	3.100
Evolutions réduites après toutes percées directes .....		150	150	150	150	2.000	3.000	4.000
DECOLLAGES — Toutes pistes						200	300	400

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications chargé de l'aviation civile, est chargé de l'application de ce présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

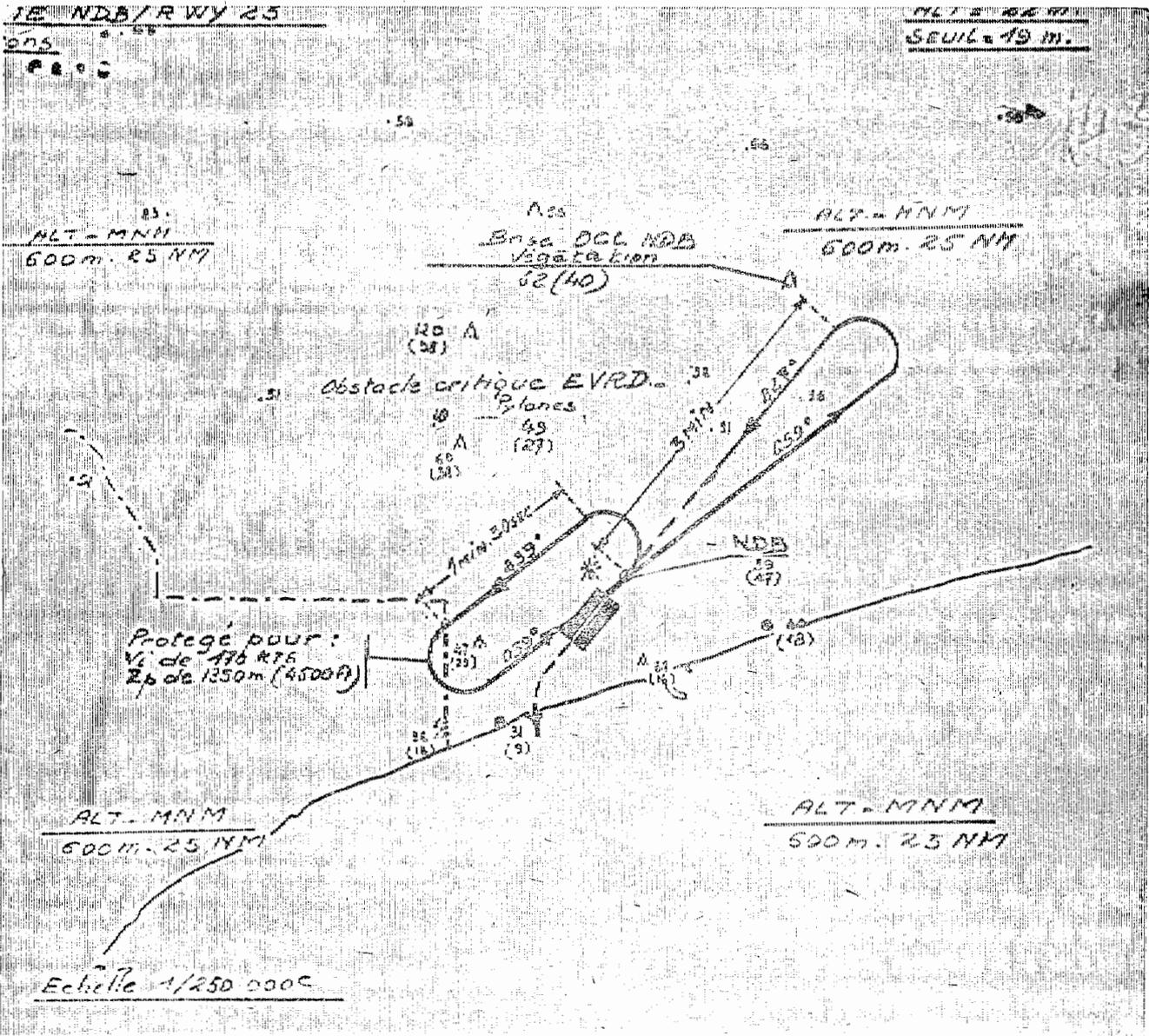
Lomé, le 8 avril 1970

A. Mivedor

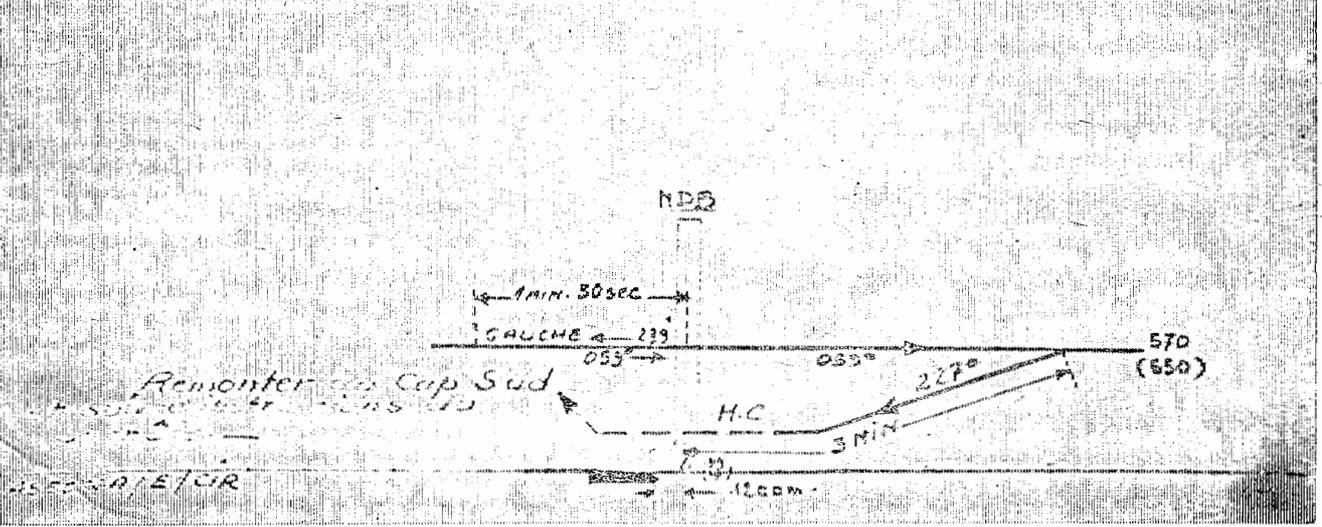








TITUDE DE TRANSITION = 570 m. OCL = 130 m.



## DIVERS

### MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

#### Enquête de commodo et incommodo

N° 16-MTP-DMG-SIM du 10-4-70. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 15 avril 1970 au 29 avril 1970 au sujet de l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2° catégorie par la Société SHELL à Tokoin (Lomé), sur l'immeuble de M. Gonçalves (Titre foncier n° 1190).

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le maire de la ville de Lomé pendant 15 jours à partir du 15 avril 1970 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

M. le maire de la ville de Lomé est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre des travaux publics à Lomé.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### AVIS D'APPEL D'OFFRES

*Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique.*

#### PROJET FINANCE PAR LE FONDS FRANÇAIS D'AIDE ET DE COOPERATION DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

##### APPEL D'OFFRES

*pour la construction de la route Sokodé — Lama-Kara*

**Objet :** Aménagement et bitumage de la route Sokodé — Lama-Kara sur une longueur d'environ 73 kilomètres.

Terrassements, chaussée et accotements, ouvrages d'art et signalisation, conformément aux modalités indiquées au devis programme.

**Délai d'exécution**

Le délai d'exécution est fixé à vingt quatre mois (24).

#### Estimation.

Le montant des travaux est estimé à huit cent soixante quinze millions de francs cfa (875.000.000 frs cfa).

**Participation à la concurrence.** — La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissantes des Etats et pays appartenant à la zone Franc.

#### Envoi des Soumissions.

Les soumissions devront parvenir par pli recommandé adressé à : Monsieur le Président de la Commission consultative des marchés — Présidence de la République — Lomé (Togo) au plus tard le 26 juin 1970 à 17 h locales.

Les offres pourront également être remises contre récépissé à Monsieur le Président de la Commission consultative des marchés avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des offres.

Dans le cas où la soumission est envoyée par pli recommandé, le soumissionnaire est tenu d'informer Monsieur le Président de la commission consultative des marchés à Lomé, par voie télégraphique, de la référence de l'envoi (date et numéro).

L'ouverture des plis aura lieu à Lomé le 29 juin 1970 à 15 h locales, en séance publique tenue dans la salle des réunions de la commission consultative des marchés, Palais de la Présidence.

#### Achat des Dossiers

Le dossier d'appel d'offres peut :

— soit être retiré au siège du Bureau Central d'Etudes pour les Equipements d'Outre-Mer (B.C.E.O.M.) 15, Square Max-Hymans — Paris (15°) contre versement de la somme de Mille francs français, (1.000 FF)

— soit être retiré au Bureau du Chef de la Mission du Bureau Central d'Etudes pour les Equipements d'Outre-Mer (B.C.E.O.M.) 3, rue de l'Islam à Lomé contre versement de la somme de cinquante mille francs CFA (50.000 CFA)

— soit être envoyé, par avion, franco de port, sur demande adressée à Monsieur le Directeur Général du Bureau Central d'Etudes pour les Equipements d'Outre-Mer, 15 Square-Max-Hymans — Paris (15°), accompagnée d'un chèque certifié payable en France d'un montant de Mille Francs Français (1.000 FF)

— soit être envoyé par avion, franco de port, sur demande adressée à Monsieur le Chef de la Mission du Bureau Central d'Etudes pour les Equipements d'Outre-Mer B.P. 358 à Lomé, accompagnée d'un chèque certifié payable au Togo d'un montant de Cinquante Mille francs CFA (50.000 CFA).

#### Consultation du Dossier

Le dossier peut être consulté :

— dans les bureaux de l'Arrondissement Routes de la Direction des Travaux Publics du Togo à Lomé

— dans les bureaux du B.C.E.O.M. 15, Square-Max-Hymans à Paris (15°)

— dans les bureaux du B.C.E.O.M. 3, rue de l'Islam à Lomé (Tél. 34-88)

Lomé, le 20 avril 1970

Le directeur des travaux publics,  
B. Dagadzi

## SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 MARS 1970 (en francs c.f.a.)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES en DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	85.466.919.399
— Billets de la zone franc	395.699.299	— COMPTES COURANTS CREDITEURS	
— Correspondants en France	444.784.720	— Banques et Institutions Etrangères	271.984.442
— Trésor Français	43.971.699.963	— Comptes courants	271.984.442
— AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES	2.120.485.034	— Banques et Institutions Financières	
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	7.672.325.876	— Ouest-Africaines	2.690.125.616
— FMI — Tranche Or	3.228.410.456	— Comptes courants	762.125.616
— FMI — Droits de tirage spéciaux	4.443.915.420	— Comptes spéciaux	1.928.000.000
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—	— Trésors Ouest-Africains	16.613.814.923
— DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	6.933.660	— Comptes courants	1.335.814.923
— EFFETS ESCOMPTEES	51.232.961.869	— Comptes de placements	4.332.000.000
— Effets à court terme	43.680.055.892	— Dépôts spéciaux	10.946.000.000
— Obligations cautionnées	241.363.926	— Accords de paiement	—
— Effets à moyen terme (1)	7.311.542.051	— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	70.174.085
— EFFETS PRIS EN PENSION	4.020.626.067	— TRANSFERTS A EXECUTER	755.087.866
— Effets à court terme	—	— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	
— Obligations cautionnées	—	— Allocations droits de tirage spéciaux	4.443.915.420
— AVANCES A COURT TERME	—	— CAPITAL ET RESERVES	3.547.000.000
— TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	553.000.000	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	5.755.867.901
— OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	4.396.707.020		
— Placements extérieurs	4.332.000.000		
— Accords de paiement	25.827.620		
— F M I — convention du 4-12-69	33.879.400		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.875.297.296		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.924.368.848		
	119.614.889.652		119.614.889.652

(1) sur autorisation en cours de 15.076.000.000

Le Directeur Général,  
R. JULIENNE

## SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 AVRIL 1970 (en francs c.f.a.)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES en DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	81.210.884.275
— Billets de la zone franc	331.905.886	— COMPTES COURANTS CREDITEURS	
— Correspondants en France	124.863.727	— Banques et Institutions Etrangères	308.919.429
— Trésor Français	44.507.851.130	— Comptes courants	308.919.429
— AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES	2.123.757.522	— Banques et Institutions Financières	
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	6.837.424.087	— Ouest-Africaines	2.633.903.839
— FMI — Tranche Or	3.228.410.456	— Comptes courants	970.903.839
— FMI — Droits de tirage spéciaux	3.609.013.631	— Comptes spéciaux	1.663.000.000
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—	— Trésors Ouest-Africains	16.090.567.311
— DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	5.752.420	— Comptes courants	1.375.567.311
— EFFETS ESCOMPTEES	47.308.893.388	— Comptes de placements	4.249.000.000
— Effets à court terme	39.274.460.516	— Dépôts spéciaux	10.466.000.000
— Obligations cautionnées	108.928.966	— Accords de paiement	—
— Effets à moyen terme (1)	7.925.503.906	— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	105.601.193
— EFFETS PRIS EN PENSION	3.902.895.983	— TRANSFERTS A EXECUTER	597.182.323
— Effets à court terme	—	— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	
— Obligations cautionnées	—	— Allocations droits de tirage spéciaux	4.443.915.420
— AVANCES A COURT TERME	—	— CAPITAL ET RESERVES	3.547.000.000
— TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	798.000.000	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	5.801.662.261
— OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	4.313.707.020		
— Placements extérieurs	4.249.000.000		
— Accords de paiement	25.827.620		
— F M I — convention du 4-12-69	33.879.400		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.877.932.738		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.614.652.150		
	114.739.636.051		114.739.636.051

(1) sur autorisation en cours de 15.348.000.000

Le Directeur Général,  
R. JULIENNE

---

**NECROLOGIE**

---

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de :

M. Kouassivi Jean-Marie, contrôleur technique de 2e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer, survenu le 19 février 1970 à son domicile ;

M. Akatsé Kokou Daniel, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, survenu le 10 mars 1970 ;

M. Akakpo Bertin, contremaître adjoint 4e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, survenu le 11 mars 1970 au centre national hospitalier de Lomé.

---